

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 505-01-119863-146 : Concerne les trois accusés
505-01-108476-124 : Concerne Maxime Barbusci-Laplante
505-01-118264-130 : Concerne Maxime Barbusci-Laplante
505-01-118777-131 : Concerne Maxime Barbusci-Laplante
505-01-122425-149 : Concerne Jeffrey Primeau

DATE : Le 6 décembre 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARCO LaBRIE, J.C.Q.

SA MAJESTÉ LA REINE
Poursuivante

c.

MAXIME BARBUSCI-LAPLANTE (001)
JEFFREY PRIMEAU (002)
MAXIME GAMACHE (004)

Accusés

JUGEMENT SUR LA DÉTERMINATION DES PEINES¹

¹ La présente décision a été prononcée oralement le 10 novembre 2016. La Cour avait indiqué aux parties qu'une version écrite comprenant des motifs complets suivrait par la suite.

INTRODUCTION

[1] Messieurs Maxime Barbusci-Laplante, Jeffrey Primeau, et Maxime Gamache ont plaidé coupable à différentes accusations, dont plusieurs ne concernent que certains d'entre eux.

[2] Il est préférable de procéder séparément pour résumer les accusations portées contre chacun d'eux pour faciliter la compréhension.

1. ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE LES TROIS ACCUSÉS

1.1 CONCERNANT MAXIME BARBUSCI-LAPLANTE

[3] Monsieur Maxime Barbusci-Laplante a plaidé coupable le 2 juillet 2014 à plusieurs chefs d'accusation décrits dans quatre dénonciations distinctes.

[4] Concernant la dénonciation principale 505-01-119863-146, il a reconnu avoir, le 2 novembre 2013, comploté avec les co-accusés et deux autres personnes, pour causer un incendie.²

[5] Concernant la dénonciation 505-01-108476-124, il a reconnu avoir, entre le 9 juillet 2012 et le 19 mars 2013, omis ou refusé de se conformer à une condition d'une ordonnance de probation, en omettant de se présenter à un agent de probation aussi souvent que requis par cet agent.³

[6] Concernant la dénonciation 505-01-118264-130, il a reconnu avoir, le 27 août 2013, eu en sa possession de la résine de cannabis (haschich).⁴

[7] Concernant la dénonciation 505-01-118777-131, il a reconnu avoir, le 3 novembre 2013, eu en sa possession du cannabis⁵, ainsi que de la résine de cannabis⁶ (haschich).⁷

² Commettant l'acte criminel prévu à l'article 465(1) c) du *Code Criminel*. (2^e chef d'accusation)

³ Commettant l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'art. 733.1(1)b) du *Code Criminel*.

⁴ Commettant l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'art. 4(1), (4) b) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

⁵ Premier chef d'accusation.

⁶ Deuxième chef d'accusation.

⁷ Commettant les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité prévues aux articles 4(1), (4) b) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

1.2 CONCERNANT JEFFREY PRIMEAU

[8] Monsieur Jeffrey Primeau a plaidé coupable à trois accusations.

[9] Concernant la dénonciation principale 505-01-119863-146, il a reconnu avoir, le 2 novembre 2013, comploté avec les co-accusés et deux autres personnes afin de causer un incendie.⁸ De plus, il a reconnu avoir, le 2 novembre 2013, intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son acte, causé par le feu un dommage à un immeuble.⁹

[10] Concernant la dénonciation 505-01-122425-149, il a reconnu avoir, le 24 avril 2014, commis un vol à l'étalage d'une paire de lunettes.¹⁰

1.3 CONCERNANT MAXIME GAMACHE

[11] Monsieur Maxime Gamache a plaidé coupable à trois chefs d'accusation dans la dénonciation principale 505-01-119863-146. Il a reconnu avoir, le 1^{er} novembre 2013, comploté avec Karl St-Jean afin de commettre un incendie criminel.¹¹ Il a également reconnu avoir, le 2 novembre 2013, comploté avec les co-accusés et deux autres personnes afin de commettre un incendie criminel au même endroit.¹² Finalement, il a reconnu avoir, le 2 novembre 2013, intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son acte causé par le feu un dommage à un immeuble.¹³

MISE EN CONTEXTE CONCERNANT LA DÉNONCIATION PRINCIPALE

[12] D'abord, concernant les accusations portées contre les trois accusés dans la dénonciation principale (505-01-119863-146), les faits ne sont pas contestés, sous réserve de quelques exceptions sur lesquelles nous reviendrons.¹⁴ La preuve peut se résumer brièvement comme suit.

[13] Le 1^{er} novembre 2013 survient un incendie criminel au 38, rue St-Pierre à St-Constant. Le feu ne s'est pas consumé et s'est éteint par lui-même. Cet immeuble

⁸ Commettant l'acte criminel prévu à l'article 465(1) c) du *Code Criminel*. (2^e chef d'accusation)

⁹ Commettant l'acte criminel prévu à l'article 434 du *Code Criminel*. (3^e chef d'accusation)

¹⁰ Commettant l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue aux articles 322 et 334b) ii du *Code Criminel*.

¹¹ Commettant l'acte criminel prévu à l'article 465(1) c) du *Code Criminel*. (1^{er} chef d'accusation)

¹² Commettant l'acte criminel prévu à l'article 465(1) c) du *Code Criminel*.

¹³ Commettant l'acte criminel prévu à l'article 434 du *Code Criminel*.

¹⁴ Les procureurs des parties ont déposé un exposé des faits (pièce S-1). Ce document résume l'ensemble de la preuve recueillie lors de l'enquête, les faits pertinents et l'implication de chacun des trois accusés.

appartient à une compagnie à numéro dont l'actionnaire majoritaire est monsieur Karl St-Jean.

[14] Le 2 novembre 2013, vers 21 h 20, un autre incendie criminel survient à la même adresse. Cette fois, l'incendie cause la perte totale de la résidence. Les expertises ont permis de déterminer que cet incendie a été causé volontairement grâce à l'utilisation d'un accélérateur (essence).

[15] Le 3 novembre 2013, vers 3 h 48, des policiers interceptent un véhicule conduit par Maxime Barbusci-Laplante. Ce dernier est arrêté pour possession de stupéfiants. Une fouille incidente à l'arrestation permet la découverte de certaines drogues. De plus, les policiers constatent, sur le téléphone intelligent du conducteur, plusieurs messages textes, transmis dans les heures précédentes, à propos d'une maison à faire flamber. Ces messages mentionnent notamment l'adresse du 38, rue St-Pierre, à St-Constant, et on y mentionnait une proposition d'argent pour faire brûler cette maison.

[16] Les messages textes concernant une maison à faire brûler provenaient du cellulaire de Maxime Gamache. De plus, Monsieur Barbusci-Laplante a eu plusieurs communications le 2 novembre 2013 avec Karl St-Jean ainsi qu'avec Maxime Gamache et Jeffrey Primeau.

[17] L'analyse du cellulaire de Maxime Gamache révèle qu'il a eu plusieurs communications avec Maxime Barbusci-Laplante entre le 4 octobre 2013 et le 3 novembre 2013. Plusieurs longues conversations ont eu lieu entre eux le 2 novembre 2013. De plus, monsieur Gamache a eu plusieurs communications avec Karl St-Jean à cette même date.

[18] Lors de son interrogatoire par les enquêteurs, monsieur Karl St-Jean a reconnu qu'il était propriétaire de la maison incendiée et qu'il avait engagé des personnes pour y commettre un incendie criminel. Il y explique en avoir parlé avec Maxime Gamache, et l'aurait mandaté afin d'organiser l'incendie. Il lui aurait payé 1 700 dollars pour les deux incendies.

[19] Lors de son interrogatoire par les enquêteurs, monsieur Maxime Gamache reconnaît que Karl St-Jean l'a mandaté pour l'incendie criminel de sa propriété en échange d'une somme de 1 000 dollars. Il n'a pas fait le travail lui-même car il n'avait pas besoin d'argent. Il s'est contenté de mettre en relation Karl St-Jean avec Maxime Barbusci-Laplante. Selon monsieur Gamache, monsieur St-Jean aurait donné 400 dollars à Maxime Barbusci-Laplante. Monsieur Gamache reconnaît avoir reçu un montant d'argent de Karl St-Jean pour la première tentative d'incendie criminel, mais il a remis cette somme à la personne qui a mis le feu la première fois.

[20] L'interrogatoire de monsieur Maxime Barbusci-Laplante par les enquêteurs a révélé ce qui suit. Il explique que Maxime Gamache l'a contacté pour lui demander s'il voulait faire de l'argent en mettant le feu à la propriété de Karl St-Jean. Il s'est rendu sur les lieux en voiture avec sa copine, ainsi qu'avec Alexis Mercier et Jeffrey Primeau. Ils ont utilisé un bidon d'essence qui avait été rempli. C'est Alexis Mercier qui a allumé le feu. Il devait recevoir 500 dollars pour effectuer ce travail. Il n'a jamais été payé.

[21] L'interrogatoire de monsieur Jeffrey Primeau par les enquêteurs a révélé ce qui suit. Il confirme sa conversation avec Maxime Barbusci-Laplante afin de commettre un incendie criminel. Il était dans un véhicule avec Maxime Barbusci-Laplante au moment de l'incendie. Maxime Barbusci-Laplante lui a demandé de sortir du véhicule pour mettre le feu. Il a refusé de le faire. Alexis Mercier est sorti du véhicule avec le bidon d'essence pour ensuite mettre le feu à la maison.

2. MISE EN CONTEXTE SUPPLÉMENTAIRE POUR CHACUN DES TROIS ACCUSÉS

[22] Nous devons décrire le contexte pertinent à la commission de certaines infractions supplémentaires commises par certains des accusés, ainsi que la preuve présentée à l'audience pour chacun d'eux.

2.1 CONCERNANT MAXIME BARBUSCI-LAPLANTE

[23] Concernant la dénonciation 505-01-108476-124, monsieur Barbusci-Laplante a, entre le 9 juillet 2012 et le 19 mars 2013, omis de se présenter à certains rendez-vous avec son agent de probation.¹⁵ Il faut cependant retenir que ces omissions surviennent alors que l'accusé est aux prises avec une dépendance aux drogues, problème auquel il ne fera face qu'en 2014.

[24] Concernant la dénonciation 505-01-118264-130, il a, le 27 août 2013, eu en sa possession de la résine de cannabis (haschich).¹⁶ Les policiers se présentent à un endroit connu pour la consommation de cannabis. Ils voient deux individus, dont l'accusé, qui s'approprient à fumer du cannabis dans une pipe artisanale. Ils vont saisir une quantité de 12.7 grammes de résine de cannabis.

¹⁵ Commettant l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'art. 733.1(1)b) du *Code Criminel*.

¹⁶ Commettant l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'art. 4(1), (4) b) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

[25] Concernant la dénonciation 505-01-118777-131, il a, le 3 novembre 2013, eu en sa possession du cannabis, ainsi que de la résine de cannabis (haschich).¹⁷ C'est lors d'une interception d'un véhicule pour conduite erratique que des policiers vont apercevoir un contenant transparent avec du cannabis. Le conducteur, monsieur Barbusci-Laplante, est arrêté. Une fouille de son véhicule permet la découverte de 69.96 grammes de cannabis, et 3.05 grammes de résine de cannabis.

[26] Monsieur Barbusci-Laplante a été détenu de façon provisoire pendant près de cinq mois, à partir du 3 novembre 2013, avant d'être remis en liberté, de consentement, en juillet 2014, sur signature d'un engagement comportant diverses conditions, notamment celle de compléter une thérapie en cure fermée dans une maison reconnue pour traiter les problèmes de toxicomanie.

Thérapie en cure fermée

[27] La défense a déposé en preuve plusieurs rapports et documents attestant de la réussite d'une longue thérapie de huit mois en cure fermée, 24 heures sur 24, dans un centre de désintoxication, ainsi que du suivi en externe depuis la fin de cette thérapie. Cette longue thérapie a été complétée avec succès.

Rapport pré-pénal

[28] Un rapport pré-pénal a été déposé en preuve. Ce rapport est positif pour monsieur Barbusci-Laplante. On y apprend notamment ce qui suit.

[29] Monsieur Barbusci-Laplante avait 23 ans lors des infractions. Il a des antécédents judiciaires, mais pas en semblable matière, sauf pour l'infraction de non-respect d'une condition d'une ordonnance de probation. Il reconnaît sa responsabilité criminelle et ne tente pas de la minimiser. La période de détention préventive qui s'est échelonnée sur plusieurs mois a provoqué une sérieuse remise en question. Il a complété avec succès une thérapie en matière de toxicomanie, à la Maison Carat, et ce, en cure fermée. Cette thérapie était d'une durée de huit mois.

[30] Monsieur Barbusci-Laplante a effectué plusieurs changements dans sa vie, notamment en ne consommant plus de stupéfiant, en changeant son réseau social, en occupant un emploi, en retournant vivre chez son père, et en ayant une conjointe qui a une influence positive.

¹⁷ Commettant les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité prévues aux articles 4(1), (4) b) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

[31] Monsieur Barbusci-Laplante démontre de la motivation au travail et passe une bonne partie de son temps avec sa copine. Le père de l'accusé assure un suivi serré de son fils, afin de l'aider dans sa réhabilitation sociale.

[32] Selon l'auteur du rapport rédigé il y plus d'un an, le tout reste fragile et à améliorer. Il conclut que l'accusé est sur la bonne voie mais qu'il doit développer sa maturité et sa responsabilisation afin de maintenir ses acquis. L'abstinence aux drogues, la stabilité de l'emploi, et l'établissement d'un réseau social positif sont des éléments à peaufiner.

[33] L'auteur du rapport conclut qu'il ne peut écarter le risque de récidive même si ce dernier demeure amoindri et qu'une aide professionnelle apparaît nécessaire afin de structurer les changements dans la vie de l'accusé.

Témoignage entendu au soutien de monsieur Barbusci-Laplante

[34] La conjointe de l'accusé, madame Émilie Lauzon, a témoigné afin de confirmer plusieurs éléments démontrant la réhabilitation de monsieur Barbusci-Laplante. Madame Lauzon demeure avec l'accusé depuis au moins un an. Elle a un bon emploi. Elle confirme que son conjoint a un emploi et ne consomme plus de drogue. Elle est manifestement une personne jouant un rôle important dans la réhabilitation de l'accusé. La Cour estime que ce témoignage est crédible et fiable.

2.2 CONCERNANT JEFFREY PRIMEAU

[35] Concernant la deuxième dénonciation 505-01-122425-149, il a commis un vol à l'étalage d'une paire de lunettes soleil. Le bien a été récupéré par le commerce.

[36] Concernant les accusations principales, monsieur Primeau a été remis en liberté, sur signature d'un engagement, le 12 février 2014. Les conditions de l'engagement étaient nombreuses, et comprenaient, notamment, les obligations suivantes : respecter un couvre-feu, ne pas quitter la province de Québec, se rapporter à un poste de police de la Sureté du Québec en personne, au moins une fois par mois. Il n'a pas d'antécédents judiciaires.

Rapport pré-pénal

[37] Un rapport pré-pénal a été déposé en preuve. Ce rapport nous apprend notamment ce qui suit.

[38] Monsieur Primeau venait tout juste d'avoir 19 ans lors de la commission des infractions principales. Il a été adopté à l'âge de six ans. Suite à différents problèmes il a tenté de se suicider à 17 ans et a quitté le foyer familial adoptif. Il n'a plus aucun

contact avec sa famille adoptive. Il a commencé à avoir des fréquentations marginales qui l'hébergeaient pendant quelques mois. C'est dans ce contexte que sont survenues les infractions, alors qu'il ne travaillait pas.

[39] Selon l'auteure du rapport, monsieur Primeau minimise son implication concernant les infractions principales précisant qu'il avait refusé de prendre part aux infractions. Selon elle, il se déresponsabilise en prétendant s'être retrouvé par hasard dans la voiture ce soir-là. De plus, en ce qui concerne le vol à l'étalage, il ne reconnaît pas son entière responsabilité. Cependant, l'auteure du rapport note que monsieur Primeau exprime des regrets.

[40] Il a maintenant une stabilité émotionnelle, résidentielle et occupationnelle. Il a une conjointe avec qui il est en couple depuis plus d'un an. Ils habitent ensemble chez les parents de cette dernière. Ils sont maintenant les heureux parents d'un poupon de quelques mois. Il a un emploi comme caissier dans un dépanneur.

[41] Monsieur Primeau a changé de fréquentations et d'entourage. Il peut compter sur le soutien actuel de sa copine et de la famille de cette dernière. De plus, il a retrouvé et renoué avec ses parents biologiques.

[42] Selon l'auteure du rapport, les projets de vie du monsieur Primeau sont réalistes et conformes aux normes sociales. Monsieur Primeau ne semble pas entretenir de valeur délinquante et il est apte à respecter les conditions que la Cour pourrait imposer.

[43] Cependant, l'auteure ajoute que le caractère influençable de monsieur Primeau et son manque de stabilité la porte à croire que le risque de récidive ne peut être totalement écarté pour le moment. Elle ajoute que monsieur Primeau pourrait bénéficier d'un accompagnement qui lui fournirait l'aide et les balises nécessaires pour se fixer des objectifs, maintenir un mode de vie respectueux des lois, et travailler sa confiance en soi. Elle conclut qu'il serait admissible à une mesure de services communautaires si la Cour le jugeait à propos.

Témoignage de monsieur Primeau

[44] Monsieur Primeau a témoigné. Il a expliqué son implication dans la commission des infractions. Il n'avait aucun emploi ni source de revenu à l'époque, et vivait chez un ami au sous-sol. Il a reçu un message texte lui offrant de faire l'argent rapidement. Il a accepté. Monsieur Barbusci-Laplante conduisait la voiture et ils se sont rendus à l'endroit où l'incendie devait être allumé. Il devait sortir du véhicule pour allumer l'incendie. Il a finalement refusé de sortir du véhicule pour le faire. Il ne connaissait pas Karl St-Jean ni Maxime Gamache. Il était convenu qu'il devait recevoir une somme de 100 dollars, mais il n'a rien reçu. Il ne minimise pas sa responsabilité dans la

commission des infractions principales mais souligne qu'à la dernière minute il a refusé de sortir de l'auto et d'allumer le feu.

[45] Depuis son arrestation et sa remise en liberté, sa vie a changé. Il a maintenant une conjointe avec qui il habite et sont maintenant parents d'un bébé de moins de six mois. Sa conjointe et sa belle-mère sont présentes à la cour et le supportent dans sa réhabilitation.

[46] Concernant le vol à l'étalage, le procureur de la poursuite a fait ressortir par son contre-interrogatoire que monsieur Primeau ne reconnaît pas entièrement sa responsabilité. De plus, monsieur Primeau a une cause pendante pour bris de condition.

[47] La Cour considère le témoignage de monsieur Primeau comme étant crédible et fiable, et ce, malgré certaines faiblesses relevées par le procureur de la poursuite et l'agente ayant rédigé le rapport pré-pénal.

2.3 CONCERNANT MAXIME GAMACHE

[48] Monsieur Maxime Gamache a reconnu avoir participé à deux complots distincts ayant le même objectif, l'incendie criminel de l'immeuble de monsieur St-Jean. Les faits objectifs ont déjà été résumés et nous référons le lecteur à ce qui a été écrit précédemment.

[49] Monsieur Gamache a été remis en liberté le 7 février 2014, par la signature d'un engagement comportant plusieurs conditions restrictives à sa liberté. Parmi ces conditions, il devait notamment respecter un couvre-feu, ne pas quitter la province de Québec, et se rapporter en personne à tous les mois dans un poste de la Sureté du Québec.

Rapport pré-pénal

[50] Un rapport pré-pénal, préparé à la demande de la Cour, a été déposé en preuve. Ce rapport nous apprend notamment ce qui suit.

[51] Monsieur Gamache avait 24 ans lors de la commission des infractions. Il n'a pas d'antécédents judiciaires. Il n'a aucune cause pendante.

[52] Le rapport nous apprend que monsieur Gamache a eu un parcours sans histoire avant la commission des infractions. Il a vécu dans un milieu familial adéquat et supportant. La valeur du travail est bien ancrée dans sa vie. Il a toujours été actif sur le marché du travail. Le rapport confirme le fonctionnement pro-social du justiciable.

[53] Monsieur Gamache travaille maintenant à temps plein comme courtier immobilier pour une agence.

[54] Monsieur Gamache entretient et maintient une relation positive avec ses deux parents, qui le supportent moralement et financièrement. Ils étaient présents à la Cour. De plus, monsieur Gamache est engagé dans une relation affective positive avec une conjointe avec qui il habite depuis plus de deux ans.

[55] L'auteure du rapport souligne que l'accusé reconnaît sa participation aux infractions mais seulement à titre d'intermédiaire entre Karl St-Jean et Maxime Barbusci-Laplante. Selon l'auteure, il minimiserait sa responsabilité dans la commission des infractions. L'auteure est persuadée que son implication est plus grande que ce qu'il veut bien admettre. Il a toujours maintenu sa version. Il maintient notamment ne pas avoir reçu un seul sous et ne pas avoir obtenu aucun gain financier suite à son implication dans ces crimes. Selon l'auteure du rapport, il semble se déresponsabiliser et elle questionne sa motivation réelle à participer à ces délits. L'auteure soupçonne que la relation entre monsieur Gamache et monsieur St-Jean ait été plus étroite que ce qu'il veut bien laisser paraître. L'auteure croit que monsieur Gamache a manqué de transparence concernant son implication dans les événements en cause.

[56] Cependant, l'auteure du rapport reconnaît que monsieur Gamache éprouve et manifeste des regrets.

[57] L'auteure du rapport est d'avis que l'appât du gain facile ainsi qu'un aveuglement volontaire et une certaine naïveté ont eu un impact sur la décision de monsieur Gamache de dévier de sa trajectoire et de participer aux crimes. Monsieur Gamache a fait un mauvais choix fait à l'intérieur d'une période circonscrite dans le temps.

[58] L'auteure du rapport souligne la capacité de monsieur Gamache à avoir un comportement responsable et s'acquitter de ses engagements.

[59] L'attachement de monsieur Gamache à la valeur du travail, ainsi que la présence d'un milieu familial supportant et positif, en plus de l'absence d'une problématique de toxicomanie, ajouté à la confirmation d'un mode de vie rangé et exempt de fréquentations douteuses, sont tous des facteurs favorables à sa réinsertion sociale. Monsieur Gamache a déployé des efforts considérables pour la concrétisation d'un projet occupationnel. Ne pouvant plus exercer le métier de pompier en raison des présentes accusations, il s'est inscrit à une formation afin de devenir courtier immobilier, ce qu'il a réussi, et il a obtenu un permis lui permettant d'exercer cette activité. De plus, il est également engagé auprès d'une conjointe qui est qualifiée de positive.

[60] Selon l'auteure du rapport, monsieur Gamache dispose des qualités personnelles requises pour fonctionner socialement et le projet exprimé n'est pas en désaccord avec les conventions sociales.

[61] L'auteure ajoute qu'il est permis de penser que les présentes procédures légales ont eu un impact dissuasif important sur monsieur Gamache en plus de provoquer un retour à des valeurs pro-sociales.

[62] L'auteure conclut que le risque de récidive est faible. Elle termine en soulignant que monsieur Gamache serait admissible à une mesure dans la collectivité puisqu'il serait capable de se conformer aux conditions que la Cour pourrait lui imposer, et il répond aux critères d'admissibilités des mesures de services communautaires.

Témoignages entendus au soutien de monsieur Gamache

[63] Trois témoins ont été entendus à la demande de la défense lors de l'audition.

[64] D'abord, la Cour a entendu le témoignage de madame Mara Zanetti, la mère de monsieur Gamache. Elle a relaté à la Cour le cheminement de son fils avant et après son arrestation. Elle a une relation privilégiée avec son fils. Elle confirme que son fils a des remords d'avoir participé à ces infractions. Elle le supporte dans sa réhabilitation. Elle explique que son fils s'est repris en main, et est retourné aux études par les soirs. Il a réussi tous ses cours et ses examens et est maintenant courtier immobilier, et travaille à temps plein pour une agence. Il a complètement changé de fréquentations. Il a maintenant une conjointe qui a une influence positive sur lui. Il a le support de toute sa famille. Ce témoignage soutient la prétention de la défense à l'effet que monsieur Gamache est complètement réhabilité. La Cour estime que ce témoignage est crédible et fiable.

[65] La défense a fait également entendre madame Adria Lutchmaya, la conjointe de monsieur Gamache depuis deux ans. Elle témoigne de sa relation avec celui-ci, alors qu'ils vivent ensemble en condo. Elle raconte les efforts fournis par lui afin de se réhabiliter, notamment ses études du soir pour devenir agent immobilier. Ce témoignage soutient la prétention de la défense à l'effet que monsieur Gamache est complètement réhabilité. La Cour considère ce témoignage crédible et fiable.

[66] Le troisième témoin entendu est Maxime Gamache. Ce dernier explique le contexte entourant sa participation aux infractions, alors qu'il avait plusieurs emplois à temps partiel, dont un à titre de pompier volontaire, et un autre pour la compagnie de Karl St-Jean, comme conducteur de camion. Il a expliqué son degré d'implication dans la commission des infractions. Il a expliqué également les raisons pour lesquelles l'agente de probation a formulé certaines critiques quant à sa reconnaissance de

responsabilité et sa réelle implication. Il a également expliqué son cheminement depuis son arrestation, et les efforts qu'il a fournis pour se réhabiliter.

[67] Concernant le rapport pré-pénal, monsieur Gamache explique ce qui suit. Il a très honte de ce qu'il a fait et il avait très honte d'expliquer complètement son implication dans la commission des infractions à l'agente de probation. C'est la raison pour laquelle il a effectivement minimisé son implication. Il le reconnaît et il en est désolé.

[68] Depuis son arrestation en novembre 2013, il a mis une croix sur plusieurs fréquentations. De plus, il affirme avoir repris sa vie en main à tous les niveaux. Il a étudié le soir pour devenir courtier immobilier. Il s'agit d'une formation de six mois et de deux jours d'examen. Il a réussi tous les examens.

[69] Monsieur Gamache est une recrue dans le domaine de l'immobilier mais il a beaucoup de succès. Il redouble d'effort afin de satisfaire ses employeurs et de faire en sorte de réussir dans ce domaine. Il fait beaucoup de route et travaille de longues heures.

[70] Monsieur Gamache reconnaît avoir commis la plus grosse erreur de sa vie en participant à la commission de ces infractions. Il jure ne pas avoir été payé un seul sous. Il s'agit, selon ses propres mots, du plus gros regret de sa vie.

[71] Il reconnaît qu'il était mieux placé que les autres accusés pour évaluer le danger d'un incendie criminel puisqu'il avait une formation de pompier. Il était conscient des risques d'incendie.

[72] La Cour considère le témoignage de monsieur Gamache crédible et fiable, malgré certaines faiblesses identifiées par le procureur de la poursuite, et malgré les critiques formulées par l'agente de probation ayant rédigé le rapport pré-pénal, et sur lesquelles nous reviendrons plus loin.

POSITION DES PARTIES

[73] Me Simon Lacoste, procureur de la poursuite, résume sa position quant aux peines à imposer. Il suggère que la Cour condamne monsieur Barbusci-Laplante à une peine d'emprisonnement d'une durée de 18 mois accompagnée d'une ordonnance de probation avec suivi.

[74] En ce qui concerne monsieur Maxime Gamache, la poursuite suggère que la Cour impose une peine d'emprisonnement de 20 mois avec une ordonnance de probation sans suivi. Une peine d'emprisonnement s'imposerait dans ce cas même s'il

n'y a aucun risque de récidive et même si la dénonciation spécifique n'est pas requise. La dénonciation générale nécessite une peine d'emprisonnement.

[75] Finalement, en ce qui concerne monsieur Primeau, la poursuite suggère que la Cour condamne ce dernier à une peine d'emprisonnement de 12 mois accompagnée d'une ordonnance de probation avec suivi.

[76] La poursuite insiste sur le besoin de dénonciation et de dissuasion pour ce genre d'infraction grave. La dénonciation spécifique s'applique dans deux cas sur trois, soit ceux de monsieur Primeau et de monsieur Barbusci-Laplante.

[77] Me Dominic Larose, procureur de monsieur Barbusci-Laplante, soutient que son client a déjà purgé l'équivalent d'une peine de détention de près de 12 mois. Il suggère que la peine à imposer à monsieur Barbusci-Laplante est sinon totalement purgée, ou du moins en grande partie. Une ordonnance de probation, avec suivi, pouvant comprendre des heures de travaux communautaires, serait suffisante compte tenu de toutes les circonstances.

[78] Me Romy Elayoubi, procureur de monsieur Gamache, suggère que la peine à imposer à monsieur Gamache soit une peine d'emprisonnement de 90 jours, à purger de façon discontinue, en y ajoutant une ordonnance de probation comprenant l'obligation de compléter 240 heures de travaux communautaires.

[79] Me Fanie Lacroix, procureure de monsieur Primeau, suggère que la peine à imposer à monsieur Primeau soit une peine d'emprisonnement de 90 jours à purger de façon discontinue, accompagnée d'une ordonnance de probation comportant l'obligation d'effectuer des travaux communautaires.

ANALYSE

[80] Les articles 718 et suivants du *Code criminel* établissent les objectifs et les principes de détermination d'une peine. L'objectif primordial d'une peine est de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre, par l'imposition d'une sanction juste visant à dénoncer le comportement illégal¹⁸; dissuader quiconque de commettre des infractions¹⁹; isoler au besoin, les délinquants du reste de la société²⁰; favoriser la réinsertion sociale des délinquants²¹; assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité²²; susciter la conscience de leurs

¹⁸ *Code criminel*, art. 718 a)

¹⁹ *Ibid*, art. 718 b)

²⁰ *Ibid*, art. 718 c)

²¹ *Ibid*, art. 718 d)

²² *Ibid*, art. 718 e)

responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé.²³

[81] De plus, la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant²⁴. Elle doit être harmonisée avec les peines imposées à d'autres délinquants ayant commis une infraction similaire²⁵, mais doit être individualisée aux circonstances aggravantes et atténuantes de l'infraction et de la situation du délinquant²⁶. Finalement, la peine la moins privative de liberté doit être envisagée lorsque les circonstances le justifient.²⁷

[82] Par ailleurs, la Cour suprême du Canada, dans *R. c. Nasogaluak*²⁸, résumait l'état du droit en matière de détermination de la peine comme suit :

" **43** Les articles 718 à 718.2 du Code sont rédigés de manière suffisamment générale pour conférer aux juges chargés de déterminer les peines un large pouvoir discrétionnaire leur permettant de façonner une peine adaptée à la nature de l'infraction et à la situation du délinquant. Sous réserve de certaines règles particulières prescrites par la loi, le prononcé d'une peine "juste" reste un processus individualisé, qui oblige le juge à soupeser les objectifs de détermination de la peine de façon à tenir compte le mieux possible des circonstances de l'affaire [...]. Aucun objectif de détermination de la peine ne prime les autres. Il appartient au juge qui prononce la sanction de déterminer s'il faut accorder plus de poids à un ou plusieurs objectifs, compte tenu des faits de l'espèce. La peine sera par la suite ajustée --à la hausse ou à la baisse-- dans la fourchette des peines appropriées pour des infractions similaires, selon l'importance relative des circonstances atténuantes ou aggravantes, s'il en est. [...]

44 Le vaste pouvoir discrétionnaire conféré aux juges chargés de la détermination de la peine comporte toutefois des limites. Il est en partie circonscrit par les décisions qui ont établi, dans certaines circonstances, des fourchettes générales de peines applicables à certaines infractions, en vue de favoriser, conformément au principe de parité consacré par le Code, la cohérence des peines infligées aux délinquants. **Il faut cependant garder à l'esprit que, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, ces fourchettes représentent tout au plus des lignes directrices et non des règles absolues. Un juge peut donc prononcer une sanction qui déroge à la fourchette établie, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de**

²³ *Ibid*, art. 718 f)

²⁴ *Ibid*, art. 718.1

²⁵ *Ibid*, art. 718.2 (b)

²⁶ *Ibid*, art. 718.2 (a)

²⁷ *Ibid*, art. 718.2 (d)

²⁸ *R. c. Nasogaluak* [2010] 1 R.C.S. 206, par. 43-44

détermination de la peine. Une telle sanction n'est donc pas nécessairement inappropriée, mais elle doit tenir compte de toutes les circonstances liées à la perpétration de l'infraction et à la situation du délinquant, ainsi que des besoins de la collectivité au sein de laquelle l'infraction a été commise."²⁹ (Les caractères gras sont ajoutés.)

APPLICATION DES PRINCIPES DE DÉTERMINATION DE LA PEINE

[83] Il convient d'abord de préciser la fourchette générale de peines applicables aux infractions en cause, tel qu'établie par la jurisprudence. Il faut ensuite identifier les facteurs aggravants et atténuants applicables pour chacun des accusés, pour ensuite les soupeser en gardant à l'esprit les principes et objectifs de la détermination de la peine, dont celui de l'harmonisation des peines. Finalement, il faut individualiser la peine à la situation particulière devant nous, et déterminer s'il faut accorder plus de poids, à un ou plusieurs objectifs de la détermination de la peine, afin de prononcer la peine juste et appropriée, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

LA FOURCHETTE DES PEINES APPLICABLES

[84] Les infractions de complot et d'incendie criminel pour lesquelles les accusés ont plaidé coupable sont passibles d'une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement. Aucune peine minimale n'est applicable pour ces infractions. Par ailleurs, pour les autres infractions poursuivies par procédure sommaire, les peines maximales sont de six mois d'emprisonnement alors qu'aucune peine minimale n'est applicable.

[85] Il est d'abord important de garder à l'esprit que notre Cour d'appel, contrairement à certaines autres Cour d'appel au Canada, a toujours refusé de créer des *peines planchers* (*Starting point*) pour quelque type d'infraction que ce soit.³⁰

[86] En ce qui concerne les fourchettes des peines applicables, la Cour considère qu'elles sont bien identifiées par les professeurs et auteurs Hugues Parent et Julie Desrosiers, dans leur ouvrage *Traité de droit criminel*³¹. Les auteurs identifient trois catégories de fourchettes.

[87] Une première fourchette de peines variant entre quelques mois jusqu'à 12 mois d'emprisonnement à purger dans la collectivité pour les infractions d'incendie criminel

²⁹ *Ibid*

³⁰ *R. c. Bernier* 2015 QCCA 963, par. 35-36, par. 9; *R. c. Bernier* 2011 QCCA 228, par. 35-36, *R. c. E.B.* 2011 QCCA 2072; *R. c. Houde*, 2010 QCCA 394; *R. c. Olivier*, 2007 QCCA 787; *R. c. Florestal* 2007 QCCA 789, par. 3-4; *R. c. Beauchamp*, 2005 QCCA 580; *R. c. Dupuis* [1993] R.J.Q. 2024, 2027-2028; *R. c. Lafrance*, [1993] J.Q. no 2065

³¹ Parent, Hugues; Desrosiers, Julie ; *Traité de droit criminel; Tome 3, La Peine*, Éditions Thémis, 2012, pages 627-634, par. 589 à 592

comportant plusieurs facteurs atténuants. Les auteurs précisent cependant que ce qui suit :

"Bien que cette catégorie d'infractions se caractérise par l'accumulation des facteurs atténuants, tous les incendies criminels comportent des circonstances aggravantes liées à la nature même du délit. Qu'il s'agisse d'un geste longuement planifié, d'un crime commis dans un but de lucre ou du danger potentiel pour la sécurité et la vie d'autrui (voisins, pompiers, etc.), les crimes d'incendies présentent toujours des facteurs d'aggravation de la peine." ³²
(Références omises) (Les soulignements sont ajoutés)

[88] Une deuxième fourchette de peines variant entre 12 mois d'emprisonnement jusqu'à trois ans de prison pour les infractions d'incendie criminel comportant un mélange de facteurs atténuants et aggravants. Mais cette deuxième fourchette s'applique lorsque plusieurs circonstances aggravantes sont démontrées.

[89] Finalement, une troisième fourchette de peines variant entre trois ans et sept ans de prison pour les infractions d'incendie criminel comportant plusieurs circonstances aggravantes et peu de facteurs atténuants.

[90] La Cour estime que de nombreux facteurs atténuants ont été identifiés pour chacun des trois accusés, et peu de facteurs aggravants ont été identifiés pour chacun d'eux. De plus, la comparaison de l'ensemble des circonstances de chaque infraction et celles de chaque accusé, fait en sorte que la Cour estime que la première catégorie de fourchette est celle qui doit manifestement s'appliquer. Par conséquent, les peines à prononcer devraient se situer entre quelques mois de prison jusqu'à une peine 12 mois de prison.

[91] Subsidiairement, dans l'éventualité où la Cour aurait mal identifié la catégorie de fourchette applicable, elle pourrait néanmoins être justifiée de s'écarter d'une fourchette, dans les cas appropriés.

[92] Comme la Cour suprême le rappelait dans l'arrêt **Nasogaluak** :

"Il faut cependant garder à l'esprit que, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, ces fourchettes représentent tout au plus des lignes directrices et non des règles absolues." ³³

³² *Ibid*, Pages 630-63; par. 590

³³ **R. c. Nasogaluak** [2010] 1 R.C.S. 206, par. 44

3. FACTEURS AGGRAVANTS ET ATTÉNUANTS

[93] Afin de déterminer la durée de la peine à prononcer, il convient d'identifier tous les facteurs aggravants et atténuants, qui auront une incidence sur la peine à prononcer.

3.1 CONCERNANT MAXIME BARBUSCI-LAPLANTE

[94] Dans le cas sous étude, je retiens les facteurs aggravants suivants :

Facteurs aggravants :

- 1- L'infraction principale de complot afin de commettre un incendie criminel est objectivement grave, étant punissable de 14 ans d'emprisonnement. De plus, les circonstances de la commission de cette infraction, et le degré de participation de l'accusé, sont des éléments aggravants;
- 2- L'implication de Monsieur Barbusci-Laplante dans la commission de l'infraction principale est importante. Il a participé à de nombreuses communications par téléphone ou par messages textes avec Karl St-Jean, Maxime Gamache et Jeffrey Primeau, trois des autres parties au complot. Ensuite, c'est lui qui aurait rempli le bidon d'essence devant servir à allumer l'incendie. De plus, c'est lui qui recrute Jeffrey Primeau et Alexis Mercier. Par surcroît, c'est lui qui conduit le véhicule avec Messieurs Mercier et Primeau à bord, afin de se rendre sur les lieux du crime. Finalement, c'est lui qui demande à monsieur Primeau, et à monsieur Mercier, de prendre le bidon d'essence pour mettre le feu à la maison. C'est Alexis Mercier qui prend le bidon d'essence et se rend allumer le feu à la maison;
- 3- L'infraction principale de complot afin de commettre un incendie criminel avait pour objet une maison d'habitation située dans un secteur résidentiel, ce qui doit être considéré comme un facteur aggravant;
- 4- L'infraction principale de complot était préméditée. Ceci est un facteur aggravant. Cependant, une infraction de complot comporte nécessairement, de façon intrinsèque, un élément de préméditation. Cependant, la Cour note que l'accusation à laquelle a plaidé coupable monsieur Barbusci-Laplante, est celle d'avoir été partie à un complot le jour avant son exécution. La préméditation était cependant minimale dans le cas de monsieur Barbusci-Laplante compte tenu de toutes les circonstances;

- 5-** L'infraction principale à laquelle a participé l'accusé mettait potentiellement en péril la sécurité et la vie d'autrui. Ne serait-ce que son complice qui a allumé l'incendie avec un bidon d'essence, ou encore les voisins de cette maison d'un secteur résidentiel, ou simplement les pompiers devant accomplir leur devoir d'éteindre l'incendie ayant complètement rasé l'immeuble; Cependant, sans aucunement minimiser la gravité de ce facteur, j'estime, comme l'écrivent les auteurs Hugues Parent et Julie Desrosiers dans leur Traité de droit criminel³⁴, que tous les incendies criminels comportent un danger potentiel pour la sécurité et la vie d'autrui, ne serait-ce que les voisins ou les pompiers.
- 6-** De plus, comme l'auteur du rapport pré-pénal l'écrit dans son rapport, la commission de cette infraction démontre une banalisation, par son auteur, des conséquences subies par les victimes potentielles. Cependant, encore une fois, sans aucunement minimiser ce facteur, il est presque toujours intrinsèque à la commission de cette infraction;
- 7-** L'accusé a agi par appât du gain. Cependant, il n'a reçu aucune somme d'argent;
- 8-** Les dommages élevés causé par la commission du crime, soit une perte totale d'une maison valant environ 300 000 dollars;
- 9-** Monsieur Barbusci-Laplante a des antécédents judiciaires entre 2010 et 2012, mais aucun en semblable matière, sauf pour l'accusation d'avoir omis de respecter une condition d'un engagement. En effet il a deux condamnations antérieures en 2012 pour avoir omis de respecter une condition d'une ordonnance de probation. Il s'est vu imposé des peines de 3 jours et de 21 jours de prison pour ces infractions;
- 10-** Monsieur Barbusci-Laplante a commis trois autres infractions, poursuivies par procédure sommaire, de possession simple de cannabis pour lesquelles il a plaidé coupable. À deux dates différentes, en août et novembre 2013, il a eu en sa possession du cannabis et de la résine de cannabis (haschich). Les quantités étaient de 12.04 grammes de résine de cannabis en août 2013, et des quantités de 69.96 grammes de cannabis et 3.05 grammes de résine de cannabis en novembre 2013. Le nombre d'infractions, la répétition, et les quantités saisies sont des facteurs aggravants. Cependant, ces infractions ont été commises alors que l'accusé souffrait de dépendance à ces drogues;
- 11-** L'auteur du rapport pré-pénal conclut qu'il ne peut écarter le risque de récidive même si ce dernier demeure amoindri et qu'une aide professionnelle apparaît

³⁴ Parent, Hugues. Desrosiers, Julie. Traité de droit criminel; Tome 3: La Peine. Les éditions Thémis, 2012, p. 631, par. 590

nécessaire afin de structurer les changements dans la vie de l'accusé, La Cour note cependant que le rapport a été rédigé il y a un an en novembre 2015. Le témoignage de la conjointe de l'accusé confirme que ce dernier continue de fournir les efforts requis pour sa réhabilitation. La Cour estime qu'il est impossible d'écarter complètement le risque de récidive dans le cas d'une personne ayant souffert d'une dépendance à une drogue, mais en revanche, l'ensemble de la preuve me convainc que ce risque est très faible.

Facteurs non retenus par la Cour

[95] La Cour n'a pas retenu comme facteur aggravant le fait que monsieur Barbusci-Laplante a une cause pendante. En effet, l'accusé aurait été arrêté le 21 avril 2015 pour non-respect d'une condition de son engagement. La défense a indiqué qu'elle contestait cette accusation et qu'elle aurait une bonne défense à faire valoir. La Cour a déjà répondu lors de l'audition que cette cause pendante ne pouvait être un facteur aggravant puisque l'accusé est présumé innocent de cette accusation. Par contre, ceci empêche monsieur Barbusci-Laplante d'invoquer un facteur qui aurait été atténuant, à savoir, celui à l'effet qu'il a respecté toutes les conditions de son engagement depuis sa remise en liberté.

[96] Maintenant que nous avons identifié les facteurs aggravants, qu'en est-il des facteurs atténuants. La Cour retient les facteurs atténuants suivants dans le cas de monsieur Barbusci-Laplante :

Facteurs atténuants :

- 1- L'accusé a plaidé coupable aux accusations. Un plaidoyer de culpabilité demeure, de tous les facteurs atténuants possibles, le plus important. Ce plaidoyer évite la tenue d'un procès qui peut être long pour ce genre de dossier. Les tribunaux se doivent d'accorder une valeur importante au plaidoyer de culpabilité;
- 2- L'accusé a fait des aveux complets aux policiers et a ainsi collaboré à l'enquête. Une personne détenue a le droit constitutionnel de garder le silence. Cependant, lorsqu'elle renonce à ce droit, pour fournir des aveux aux policiers, cet élément peut constituer un facteur atténuant important lors de la détermination de la peine. C'est le cas ici. L'aveu démontre la reconnaissance de sa responsabilité par le délinquant, ce qui constitue un des facteurs importants à considérer lors de l'imposition d'une peine³⁵;

³⁵ Code Criminel, art. 718 f)

- 3- Monsieur Barbusci-Laplante a commis les infractions alors qu'il était en état de dépendance au cannabis et vulnérable. La poursuite concède qu'il était vulnérable lorsqu'il a été approché pour participer au complot. Sa responsabilité demeure entière, mais cet élément constitue un facteur atténuant important, d'autant plus qu'il s'est investi afin de se libérer de sa dépendance;
- 4- L'accusé est un jeune homme de 26 ans qui n'avait que 23 ans lors de la commission des infractions;
- 5- Monsieur Barbusci-Laplante reconnaît sa responsabilité criminelle et ne tente pas de la minimiser;
- 6- L'accusé a été détenu entre son arrestation, le 5 février 2014 jusqu'au 2 juillet 2014, soit pendant quatre mois et 27 jours. Cette longue période de détention préventive a provoqué une importante remise en question de sa part;
- 7- Monsieur Barbusci Laplante a entrepris et complété, avec succès, une longue thérapie de huit mois, en cure fermée, à la Maison Carat. (Centre d'aide et de réhabilitation pour alcooliques et toxicomanes).³⁶ De plus, après avoir complété la thérapie en cure fermée, monsieur Barbusci-Laplante a bénéficié d'un suivi continu en externe afin de s'assurer qu'il puisse maintenir et consolider ses acquis, en lui fournissant le support adéquat afin de faire face à la réalité au quotidien;
- 8- Monsieur Barbusci-Laplante a cessé de consommer des stupéfiants, alors que sa dépendance était à la source de ses démêlés avec la justice;
- 9- L'accusé a complètement changé de fréquentations. Il a fait le tri dans son réseau social. Il est retourné vivre chez son père, qui le supporte dans sa réhabilitation. L'accusé a maintenant une conjointe depuis au moins un an, et elle habite avec lui chez son père. Celle-ci a une incidence positive sur l'accusé, et elle a d'ailleurs témoigné pour confirmer son soutien à son conjoint;
- 10- L'auteur du rapport pré-pénal confirme que le père de l'accusé assure un suivi serré de son fils, notamment concernant les tests de dépistage en matière de drogue, et ce, afin de l'aider dans sa réhabilitation sociale. Il était d'ailleurs présent à la Cour lors de l'audition sur la détermination de la peine.
- 11- L'accusé a un emploi et est maintenant un actif pour la société. Il démontre de la motivation au travail;

³⁶ Pièce SD-1.

- 12- Le long processus judiciaire, la longue détention préventive de l'accusé, ainsi que la longue thérapie en cure fermée ont eu un effet dissuasif majeur sur l'accusé;
- 13- Le rapport pré-décisionnel sur la peine est positif pour l'accusé;
- 14- La Cour estime que l'ensemble de la preuve démontre, de façon particulièrement convaincante, la réhabilitation de monsieur Barbusci-Laplante;
- 15- Eu égard aux contraintes significatives qu'une thérapie en cure fermée peut avoir sur la liberté de l'accusé, cet élément doit être considéré comme facteur atténuant, et qui plus est, la Cour a le pouvoir discrétionnaire de faire bénéficier l'accusé d'un crédit sur sa peine pour chaque journée passée sous garde dans une maison de thérapie. Il appartient au juge, dans chaque cas, compte tenu des circonstances, d'exercer son pouvoir discrétionnaire afin de déterminer s'il y lieu d'accorder un crédit, et si c'est le cas, le ratio du crédit à accorder.³⁷
- 16- Le délai de plus de trois ans entre les infractions commises et le prononcé de la peine, période pendant laquelle la vie de l'accusé change. Il est reconnu par les tribunaux que la Cour peut tenir compte du laps de temps écoulé entre le moment de la commission de l'infraction et celui de l'imposition de la peine, particulièrement lorsque l'accusé s'est complètement réhabilité pendant ce délai;³⁸

3.2 CONCERNANT L'ACCUSÉ JEFFREY PRIMEAU

[97] Je retiens les facteurs aggravants suivants :

Facteurs aggravants :

- 1- Les infractions principales de complot afin de commettre un incendie criminel et celle d'avoir causé intentionnellement un incendie criminel sont objectivement graves, étant punissables de 14 ans d'emprisonnement. De plus, les circonstances de la commission de ces infractions sont également aggravantes;
- 2- Monsieur Primeau est impliqué dans la commission des infractions principales, mais son implication demeure minime et ponctuelle. Il ne s'est impliqué qu'une seule journée. En effet, il a eu plusieurs communications le 2 novembre 2013

³⁷ Voir notamment *R. c. Lacroix*, [2000] J.Q. No. 7336, et *Godmaire c. R.*, 2005 QCCA 496, et *Decelles c. R.*, 2009 QCCA 1790.

³⁸ *R. c. Valère* [1996] J.Q. 1365 (CAQ) et *R. c. Karagiannakis* [2005] J.Q. 15927 C.A.Q., *R. c. Yessaian* 2014 QCCA 1161, *R. c. Fortin* [2013] J.Q. 18841, *R. c. Dostie* [2012] J.Q. 4262

avec Maxime Barbusci-Laplante afin de commettre un incendie criminel le soir même. Maxime Barbusci-Laplante s'est rendu sur les lieux en voiture avec Alexis Mercier et Jeffrey Primeau afin de mettre le feu à la maison. Rendus sur les lieux, Maxime Barbusci-Laplante lui a demandé de sortir du véhicule avec le bidon d'essence pour mettre le feu à la maison. Il a refusé de le faire. Par ailleurs, il ne connaissait pas Karl St-Jean, ni Maxime Gamache;

- 3- Les infractions principales de complot afin de commettre un incendie criminel et celle d'avoir causé intentionnellement un incendie criminel avaient pour objet une maison d'habitation située dans un secteur résidentiel, ce qui doit être considéré comme un facteur aggravant;
- 4- Les infractions principales de complot afin de commettre un incendie criminel et celle d'avoir causé intentionnellement un incendie criminel étaient préméditées. Ceci est un facteur aggravant. Cependant, les infractions de complot et d'incendie criminel comportent nécessairement, de façon intrinsèque, des éléments de préméditation. Cependant, la Cour note que les accusations auxquelles a plaidé coupable monsieur Primeau, sont celles d'avoir été partie à un complot quelques heures avant son exécution, et d'avoir participé de façon minimale à l'incendie criminel. La préméditation était clairement minimale dans le cas de monsieur Primeau compte tenu de toutes les circonstances;
- 5- Les infractions principales de complot afin de commettre un incendie criminel et celle d'avoir causé intentionnellement un incendie criminel mettaient potentiellement en péril la sécurité et la vie d'autrui. Ne serait-ce que son complice qui a allumé l'incendie avec un bidon d'essence, ou encore les voisins de cette maison d'un secteur résidentiel, ou simplement les pompiers devant accomplir leur devoir d'éteindre l'incendie ayant complètement rasé l'immeuble; Cependant, sans aucunement minimiser la gravité de ce facteur, j'estime, comme l'écrivent les auteurs Hugues Parent et Julie Desrosiers dans leur Traité de droit criminel³⁹ que tous les incendies criminels comportent un danger potentiel pour la sécurité et la vie d'autrui, ne serait-ce que les voisins ou les pompiers;
- 6- Les dommages élevés causés par la commission des crimes, soit une perte totale d'une maison valant environ 300 000 dollars;
- 7- L'accusé a agi pour l'appât du gain, devant recevoir une somme de 100 dollars pour sa participation à ces infractions, somme qu'il n'a jamais reçue;

³⁹ Parent, Hugues. Desrosiers, Julie. Traité de droit criminel; Tome 3: La Peine. Les éditions Thémis, 2012, p. 631, par. 590

- 8- Le risque de récidive ne peut être complètement écarté selon l'auteure du rapport pré-pénal, en raison du caractère influençable de monsieur Primeau et de son manque de stabilité; toutefois, elle ajoute qu'un accompagnement par le service de probation lui fournirait l'aide et les balises nécessaires pour maintenir un mode de vie respectueux des lois. La Cour estime qu'il est impossible d'écartier complètement le risque de récidive, mais l'ensemble de la preuve me convainc que ce risque est faible compte tenu de toutes les circonstances, notamment avec l'encadrement proposé par l'agente de probation;
- 9- Concernant l'infraction de vol à l'étalage, il est vrai que l'accusé se désresponsabilise, ce qui constitue un facteur aggravant pour la peine à imposer pour cette infraction poursuivie par procédure sommaire.

Facteurs non retenus par la Cour

[98] La Cour n'a pas retenu comme facteur aggravant le fait que l'accusé ne souffrait d'aucune maladie mentale, ni de quelque dépendance à l'alcool ou à une drogue. En effet, avec respect pour l'opinion contraire, la Cour estime qu'il est vrai que la dépendance à une drogue ou à l'alcool, ou certains troubles mentaux peuvent parfois être susceptibles de constituer des facteurs atténuants. Par contre, le fait qu'un crime soit commis en absence de ces troubles ou dépendances ne constituent pas un facteur aggravant.

[99] La Cour ne retient pas non plus comme facteur aggravant le fait que l'accusé minimise sa responsabilité concernant les infractions les plus graves. En effet, selon l'auteure du rapport pré-pénal, monsieur Primeau minimise son implication concernant les infractions principales lorsqu'il affirme qu'il avait refusé de prendre part aux infractions. Selon elle, il se désresponsabilise en prétendant s'être retrouvé par hasard dans la voiture ce soir-là. La Cour, avec respect, diffère d'opinion à ce sujet. Monsieur Primeau ne nie pas ni ne minimise pas son implication concernant les infractions les plus graves, mais il souligne certains faits avérés et incontestables. D'abord, il n'a participé au complot que de façon ponctuelle et tardive. Ensuite, et ce n'est pas un détail, il a refusé de sortir du véhicule avec le bidon d'essence pour mettre le feu à la maison. Ce n'est pas minimiser son implication que de souligner les limites de celle-ci. Finalement, la Cour retient son témoignage qu'elle estime crédible et fiable.

[100] La Cour n'a pas retenu comme facteur aggravant le fait que monsieur Primeau a une cause pendante. En effet, l'accusé est accusé d'avoir omis de respecter une des conditions de son engagement. La Cour a déjà expliqué lors de l'audition que cette cause pendante ne pouvait être un facteur aggravant puisque l'accusé est présumé innocent de cette accusation. Par contre, ceci empêche monsieur Primeau d'invoquer

un facteur qui aurait été atténuant, à savoir, celui à l'effet qu'il a respecté toutes les conditions de son engagement depuis sa remise en liberté.

[101] Maintenant que nous avons identifié les facteurs aggravants, qu'en est-il des facteurs atténuants. La Cour retient les facteurs atténuants suivants dans le cas de monsieur Primeau :

Facteurs atténuants :

- 1- L'accusé a plaidé coupable aux accusations. Un plaidoyer de culpabilité demeure, de tous les facteurs atténuants possibles, le plus important. Ce plaidoyer évite la tenue d'un procès qui peut être long pour ce genre de dossier. Les tribunaux se doivent d'accorder une valeur importante au plaidoyer de culpabilité;
- 2- L'accusé a fait des aveux complets aux policiers et a ainsi collaboré à l'enquête. Une personne détenue a le droit constitutionnel de garder le silence. Cependant, lorsqu'elle renonce à ce droit, pour fournir des aveux aux policiers, cet élément peut constituer un facteur atténuant important lors de la détermination de la peine. C'est le cas ici. L'aveu démontre la reconnaissance de sa responsabilité par le délinquant, ce qui constitue un des facteurs importants à considérer lors de l'imposition d'une peine⁴⁰;
- 3- L'accusé n'a pas d'antécédents judiciaires. Le procureur de la poursuite a soutenu que ce facteur atténuant devrait être relativisé en raison d'une certaine jurisprudence déposée lors de l'audition⁴¹. J'ai déjà expliqué, lors de l'audition, que ce raisonnement ne s'applique, selon moi, que dans certains cas précis. Par exemple, pour une personne sans antécédents judiciaires qui cause un incendie criminel à sa propriété alors que son objectif est de présenter une réclamation illégitime à sa compagnie d'assurance. C'est pour ce genre de situation que certains tribunaux ont exprimé que la Cour pouvait relativiser l'absence d'antécédents judiciaires pour ce genre de personne puisque c'est le profil même de l'auteur de ce genre d'infraction. J'estime que ce raisonnement ne trouve pas application dans un cas où la personne ayant participé à l'incendie criminel n'est pas celle étant assurée ou voulant présenter une réclamation illégitime à un assureur;

⁴⁰ *Code Criminel*, art. 718 f)

⁴¹ **R. c. Ali** J.E. 89-473 (C.A.Q.), par. 11: "[l]'incendie criminel est généralement le fait de gens jusqu'alors honnêtes, témoin le fait qu'ils ont trouvé à s'assurer", et que "[l]e casier judiciaire vierge est donc, en la matière, moins significatif qu'en d'autres matières" (Juge Vallerand J.C.A.)

- 4- Monsieur Primeau n'a que 22 ans. Il venait tout juste d'avoir 19 ans lors de la commission des infractions principales. C'est une personne qui manquait de maturité au moment des infractions;
- 5- Monsieur Primeau a témoigné et a exprimé des regrets;
- 6- Monsieur Primeau a indiqué qu'il choisit mieux son entourage. Il a changé de fréquentations;
- 7- Monsieur Primeau a maintenant une conjointe, depuis plus d'un an, avec qui il habite, chez les parents de celle-ci. Sa conjointe était enceinte de huit mois au moment de son témoignage. C'est lui le père de l'enfant;
- 8- Monsieur Primeau peut compter sur le soutien actuel de sa copine et de la famille de cette dernière. La mère de sa copine et cette dernière sont présentes à la Cour. De plus, il aurait retrouvé et renoué avec ses parents biologiques retrouvés récemment;
- 9- L'accusé occupe un emploi et est maintenant un actif pour la société et pour sa famille;
- 10- Selon l'auteur du rapport pré-pénal, les projets de vie du monsieur Primeau sont réalistes et conformes aux normes sociales;
- 11- L'arrestation de l'accusé, sa détention préventive pendant sept jours, et le long processus judiciaire, ont eu un impact majeur et un effet dissuasif important sur l'accusé. L'arrestation et la comparution d'un accusé peuvent constituer une mesure de dissuasion efficace à l'égard de personnes non criminalisées;⁴²
- 12- Monsieur Primeau ne consomme plus de drogue depuis son arrestation;
- 13- Le rapport pré-pénal est positif pour l'accusé. L'auteur du rapport ajoute que monsieur Primeau ne semble pas entretenir de valeur délinquante et qu'il est apte à respecter les conditions que la Cour pourrait imposer;
- 14- La Cour estime que l'ensemble de la preuve démontre, sinon la réhabilitation totale de monsieur Primeau, ou du moins, qu'il est très avancé sur le chemin de la réhabilitation;

⁴² Voir notamment **R. c. Meneses** [1974] O.J. 736 (C.A.Ont.), **R. c. Rozon** [1999] J.Q. 752 (C.S.) par.41

- 15- Le délai de plus de trois ans entre les infractions commises et le prononcé de la peine, période pendant laquelle la vie de l'accusé change. Il est reconnu par les tribunaux que la Cour peut tenir compte du laps de temps écoulé entre le moment de la commission de l'infraction et celui de l'imposition de la peine, particulièrement lorsque l'accusé s'est réhabilité pendant ce délai.⁴³

3.3 CONCERNANT MAXIME GAMACHE

[102] Dans le cas de Monsieur Maxime Gamache, la preuve est contradictoire concernant certains éléments qui pourraient être considérés aggravants. Pour être en mesure de retenir un élément à titre de facteur aggravant, la Cour doit être convaincue hors de tout doute raisonnable de l'existence de ce facteur aggravant.⁴⁴

[103] La Cour considère que le témoignage de monsieur Maxime Gamache est crédible et fiable, et ce, malgré certaines faiblesses et contradictions soulevées habilement par le procureur de la poursuite. Son témoignage, apprécié en regard de l'ensemble de la preuve, est suffisant pour soulever un doute raisonnable quant aux quelques éléments pour lesquels la preuve est contradictoire. De plus, la Cour considère crédible et fiable les deux autres témoignages entendus au soutien de la défense lors de l'audition sur la peine, à savoir les témoignages de madame Zanetti, la mère de monsieur Gamache et madame Lutchmaya, la conjointe de monsieur Gamache depuis deux ans au moment de son témoignage en juin 2016.

[104] La Cour retient les facteurs aggravants suivants dans le cas de monsieur Gamache:

Facteurs aggravants :

- 1- Les infractions de complot afin de commettre un incendie criminel et celle d'avoir causé intentionnellement un incendie criminel sont objectivement graves, étant punissables de 14 ans d'emprisonnement. De plus, les circonstances de la commission de ces infractions sont également aggravantes;
- 2- L'implication de monsieur Gamache est limitée dans la commission des infractions mais a néanmoins son importance. Premièrement, il a participé à deux complots distincts. Cependant, ces deux complots sont formés en moins de 48 heures et ont le même objectif.⁴⁵ Deuxièmement, il avait un lien direct avec

⁴³ *R. c. Valère* [1996] J.Q. 1365 (CAQ) et *R. c. Karagiannakis* [2005] J.Q. 15927 C.A.Q., *R. c. Yessaian* 2014 QCCA 1161, *R. c. Fortin* [2013] J.Q. 18841, *R. c. Dostie* [2012] J.Q. 4262

⁴⁴ Art. 724(3)e) C.cr. et *R. c. Gardiner* [1982] 2 R.C.S. 368

⁴⁵ Les deux premiers chefs de la dénonciation, auxquels monsieur Gamache a plaidé coupable, précisent que le premier complot est fomenté le 1^{er} novembre 2013, jour de la première tentative avortée

monsieur Karl St-Jean, la personne qui tirait les ficelles et qui voulait faire brûler sa maison. Il travaillait à l'époque pour lui. Ce dernier lui a offert une somme d'argent pour provoquer l'incendie criminel de sa propriété mais Monsieur Gamache a refusé. Par contre, il a mis en relation Karl St-Jean avec Maxime Barbusci-Laplante, sachant que ce dernier était vulnérable. Monsieur Gamache a eu plusieurs communications avec Maxime Barbusci-Laplante le 2 novembre 2013, dont plusieurs messages textes concernant une maison à faire brûler, avec l'adresse de la maison, sa valeur, et un montant d'argent pour la faire brûler. Troisièmement, Monsieur Gamache n'a reçu personnellement aucune somme d'argent. Par contre, il a remis une somme d'argent de la part de Karl St-Jean à un homme qui serait responsable de la première tentative avortée d'incendie. De plus, il a remis un autre montant d'argent à Maxime Barbusci-Laplante après l'incendie de la maison, et ce, à la demande de Karl St-Jean. En somme, il a participé aux deux complots et à l'incendie criminel en agissant comme intermédiaire pour Karl St-Jean, en remettant une somme d'argent de la part de Karl St-Jean à deux occasions, et en mettant en relation Karl St-Jean avec Maxime Barbusci-Laplante;

- 3- Les infractions de complot afin de commettre un incendie criminel et celle d'avoir causé intentionnellement un incendie criminel avaient pour objet une maison d'habitation située dans un secteur résidentiel, ce qui doit être considéré comme un facteur aggravant;
- 4- Les infractions de complot afin de commettre un incendie criminel et celle d'avoir causé intentionnellement un incendie criminel étaient préméditées. Ceci est un facteur aggravant. Cependant, les infractions de complot et d'incendie criminel comportent nécessairement, de façon intrinsèque, des éléments de préméditation. Cependant, la Cour note que les accusations auxquelles a plaidé coupable monsieur Gamache, sont celles d'avoir été partie à deux complots en 48 heures quelques heures, et d'avoir participé de façon minimale à l'incendie criminel. La préméditation était clairement minimale dans le cas de monsieur Gamache compte tenu de toutes les circonstances;
- 5- Les infractions de complot afin de commettre un incendie criminel et celle d'avoir causé intentionnellement un incendie criminel mettaient potentiellement en péril la sécurité et la vie d'autrui. Ne serait-ce que le complice qui a allumé l'incendie avec un bidon d'essence, ou encore les voisins de cette maison d'un secteur résidentiel, ou simplement les pompiers devant accomplir leur devoir d'éteindre l'incendie ayant complètement rasé l'immeuble. Cependant, sans aucunement

d'incendie criminel, tandis que le second est fomenté le lendemain, le 2 novembre 2013, où l'incendie criminel sera causé le soir même.

minimiser la gravité de ce facteur, j'estime, comme l'écrivent les auteurs Hugues Parent et Julie Desrosiers dans leur *Traité de droit criminel*⁴⁶ que tous les incendies criminels comportent intrinsèquement un danger potentiel pour la sécurité et la vie d'autrui, ne serait-ce que les voisins ou les pompiers;

- 6- Les dommages élevés causés par la commission des crimes, soit une perte totale d'une maison valant environ 300 000 dollars;
- 7- Maxime Gamache était pompier volontaire à l'époque où il accepte de s'impliquer des ces complots visant à causer un incendie criminel. Il était très bien au courant, plus que les autres complices, des risques et des dangers inhérents à ce genre de crime. Ceci constitue un facteur aggravant.

[105] La Cour n'a pas retenu les éléments suivants à titre de facteurs aggravants, notamment pour les motifs qui suivent.

[106] D'abord, le fait que Monsieur Gamache n'avait aucun problème de consommation d'alcool ou de drogue, ni aucun trouble mental ou de la personnalité, ne peut constituer un facteur aggravant. En effet, ces éléments, lorsque la preuve les révèle, sont susceptibles de constituer des facteurs atténuants, puisque la responsabilité morale d'une personne ayant commis une infraction peut être considérée amoindrie lorsqu'elle a posé les gestes dans un tel contexte. Par contre, l'absence de ces facteurs atténuants ne peut se transformer en facteurs aggravants.

[107] La Cour ne retient pas non plus comme facteur aggravant que l'accusé en saurait plus qu'il ne veut bien le dire. Il est vrai que l'agente ayant rédigé le rapport pré-pénal soupçonne que cela puisse être le cas. Cependant, la Cour se doit de prononcer un jugement basé sur la preuve et non sur des soupçons. Cet élément n'a pas été prouvé hors de tout doute raisonnable, de telle sorte que la cour, qui croit le témoignage de monsieur Gamache, rejette ces soupçons.

[108] La Cour ne retient pas, comme élément pour soutenir le degré de préméditation des infractions, les nombreuses communications par message texte en octobre 2013 entre monsieur Gamache et monsieur Barbusci-Laplante. D'abord, la Cour est liée par le libellé des chefs d'accusation, auxquels les accusés ont plaidé coupable, et qui précisent que le premier complot est fomenté le 1^{er} novembre 2013, jour de la première tentative avortée d'incendie criminel, tandis que le second est fomenté le lendemain, le 2 novembre 2013, jour ou sera commis l'incendie criminel le soir même. Un complot est formé au moment où il y a rencontre de volonté. Le libellé des accusations indiquent

⁴⁶ Parent, Hugues. Desrosiers, Julie. *Traité de droit criminel*; Tome 3: La Peine. Les éditions Thémis, 2012, p. 631, par. 590

clairement que ce à quoi monsieur Gamache a plaidé coupable, c'est d'avoir participé à deux complots et à un incendie criminel en moins de 48 heures.

[109] La Cour ne retient pas non plus que monsieur Gamache n'aurait pas reconnu sa réelle implication dans la commission des infractions ou qu'il aurait minimisé sa responsabilité à la Cour lors de son témoignage. Monsieur Gamache a eu l'occasion de s'expliquer lors de son témoignage. La Cour retient le témoignage de monsieur Gamache comme étant crédible et fiable, et ce, malgré quelques faiblesses et contradictions soulevées habilement par le procureur de la poursuite. Concernant le rapport pré-pénal, monsieur Gamache reconnaît avoir minimisé son implication et il en est désolé. Il en explique le contexte. La Cour le croit et retient son témoignage.

[110] La Cour ne retient pas comme facteur aggravant que monsieur Gamache aurait agi pour l'appât du gain, comme le croit l'agente de probation. L'accusé a nié catégoriquement avoir reçu de l'argent pour lui-même, et ce, autant lors de son témoignage à la Cour que lors de son interrogatoire au poste de police. De plus, le procureur de la poursuite reconnaît que la motivation de l'accusé n'était pas l'appât du gain. Je suis d'accord avec lui. J'estime que cet élément doit être écarté comme n'étant pas démontré hors de tout doute raisonnable.

[111] Maintenant que nous avons identifié les facteurs aggravants, qu'en est-il des facteurs atténuants. La Cour retient les facteurs atténuants suivants dans le cas de monsieur Gamache:

Facteurs atténuants :

- 1- L'accusé a plaidé coupable aux accusations. Un plaidoyer de culpabilité demeure, de tous les facteurs atténuants possibles, le plus important. Ce plaidoyer évite la tenue d'un procès qui peut être long pour ce genre de dossier. Les tribunaux se doivent d'accorder une valeur importante au plaidoyer de culpabilité;
- 2- L'accusé a fait des aveux aux policiers et a ainsi collaboré à l'enquête. Il a fourni volontairement son téléphone cellulaire pour permettre aux enquêteurs de recueillir les traces des communications pertinentes pour leur enquête. Une personne détenue a le droit constitutionnel de garder le silence et de ne pas s'incriminer. Cependant, lorsqu'elle renonce à ce droit, pour fournir des aveux aux policiers, et les autoriser à fouiller ses communications, ces éléments peuvent constituer un facteur atténuant important lors de la détermination de la peine. C'est le cas ici. L'aveu démontre la reconnaissance de sa responsabilité

par le délinquant, ce qui constitue un des facteurs importants à considérer lors de l'imposition d'une peine⁴⁷;

- 3- L'accusé n'a pas d'antécédents judiciaires ni aucune cause pendante hormis la présente affaire; Le procureur de la poursuite a soutenu que ce facteur atténuant devrait être relativisé en raison d'une certaine jurisprudence déposée lors de l'audition.⁴⁸ J'ai déjà expliqué, lors de l'audition, que ce raisonnement ne s'applique, selon moi, que dans certains cas précis. Par exemple, pour une personne sans antécédent judiciaire qui cause un incendie criminel à sa propriété alors que son objectif est de présenter une réclamation illégitime à sa compagnie d'assurance. C'est pour ce genre de situation que certains tribunaux ont exprimé que la Cour pouvait relativiser l'absence d'antécédents judiciaires pour ce genre de personne puisque c'est le profil même de l'auteur de ce genre d'infraction. J'estime que ce raisonnement ne trouve pas application dans un cas où la personne ayant participé à l'incendie criminel n'est pas celle étant assurée ou voulant présenter une réclamation illégitime à un assureur;
- 4- Monsieur Gamache est un jeune homme qui n'avait que 24 ans lors de la commission des infractions;
- 5- Monsieur Gamache admet sa responsabilité dans sa participation à ces crimes graves. Il reconnaît la gravité des gestes posés, et reconnaît la dangerosité potentielle des crimes commis en raison de sa formation et de son expérience;
- 6- Monsieur Gamache a témoigné lors de l'audition sur la détermination de la peine et a exprimé des regrets qui ont paru sincères. Il a mentionné que c'était la plus grosse erreur de sa vie, son plus grand regret. Ces regrets ont également été constatés par l'agente ayant rédigé le rapport pré-pénal;
- 7- Le rapport pré-pénal est très favorable, voire exceptionnel. Le procureur de la poursuite concède, à bon droit, que ce rapport pré-pénal est exemplaire;
- 8- Le rapport pré-pénal nous apprend que le profil de l'accusé est excellent; monsieur Gamache a eu un parcours sans histoire avant la commission des infractions. Il a vécu dans un milieu familial adéquat et supportant. Le rapport confirme le fonctionnement pro-social du justiciable avant et après la commission des infractions;

⁴⁷ *Code Criminel*, art. 718 f)

⁴⁸ **R. c. Ali** J.E. 89-473 (C.A.Q.), par. 11: "[l]'incendie criminel est généralement le fait de gens jusqu'alors honnêtes, témoin le fait qu'ils ont trouvé à s'assurer", et que "[l]e casier judiciaire vierge est donc, en la matière, moins significatif qu'en d'autres matières" (Juge Vallerand J.C.A.)

- 9- La participation de l'accusé aux infractions pour lesquelles il doit recevoir une peine, est le résultat, selon la Cour, de mauvais choix fait par l'accusé à l'intérieur d'une période circonscrite dans le temps d'à peine quelques jours. La Cour est d'avis, tout comme l'auteure du rapport pré-pénal, qu'une certaine naïveté de l'accusé, jointe à de l'aveuglement volontaire, ont eu un impact sur la décision de monsieur Gamache de dévier de sa trajectoire et de participer aux crimes. Par conséquent, il s'agit clairement d'incidents de parcours, que l'on peut qualifier d'erreur de jeunesse;
- 10- Monsieur Gamache a changé son réseau social. Il a changé de fréquentations et il choisit mieux son entourage. Il a mis fin à plusieurs relations. Son entourage et son réseau social sont maintenant entièrement positifs et ayant des valeurs pro-sociales;
- 11- Monsieur Gamache a le soutien de sa famille, entretenant et maintenant une relation positive avec ses deux parents, qui le supportent. Sa mère a d'ailleurs témoigné à la Cour lors de l'audition sur la détermination de la peine;
- 12- Monsieur Gamache est de plus engagé dans une relation affective stable avec une conjointe depuis plus de deux ans. Ils habitent ensemble en condo. Celle-ci est une relation positive pour monsieur Gamache;
- 13- Monsieur Gamache a toujours été actif sur le marché du travail. Il occupe actuellement un emploi à temps plein à titre de courtier immobilier. Il travaille très fort dans son domaine, de longues journées. Il est clairement un actif pour la société. Son employeur est au courant qu'il a plaidé coupable aux présentes accusations⁴⁹;
- 14- L'auteure du rapport pré-pénal constate que monsieur Gamache a déployé des efforts considérables pour la concrétisation d'un projet occupationnel. Ne pouvant plus exercer le métier de pompier en raison des présentes accusations, il s'est inscrit à une formation d'une durée de six mois afin de devenir courtier immobilier, ce qu'il a complété avec succès, et il a obtenu un permis lui permettant d'exercer cette activité depuis le printemps 2015. Selon l'auteure du rapport pré-pénal, monsieur Gamache dispose des qualités personnelles requises pour fonctionner socialement et le projet exprimé est en accord avec les conventions sociales;

⁴⁹ Il a d'ailleurs déposé, sous la cote SD-5, une décision du comité de délivrance et de maintien des permis de l'OACIQ (Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec). Cette décision datée du 18 novembre 2015 fait état des accusations criminelles pendantes contre monsieur Gamache, que ce dernier a déclaré à l'organisme. La décision conclut qu'il y a lieu de maintenir le permis de monsieur Maxime Gamache sans aucune condition ou restriction.

- 15- L'attachement de monsieur Gamache à la valeur du travail ainsi qu'à la présence d'un milieu familial supportant et positif en plus de l'absence d'une problématique de toxicomanie ajouté à la confirmation d'un mode de vie rangé et exempt de fréquentations douteuses, sont tous des facteurs favorables à sa réinsertion sociale;
- 16- Les projets de l'accusé pour l'avenir sont réalistes;
- 17- Selon le rapport pré-pénal, les présentes procédures légales ont eu un impact dissuasif important sur monsieur Gamache en plus de provoquer un retour à des valeurs pro-sociales, celles qui lui avaient été transmises par ses parents;
- 18- L'accusé a témoigné avoir changé depuis la commission des infractions il y a plus de trois ans. Il s'est sérieusement remis en question, et a fait des changements importants dans sa vie, pour se réhabiliter. Il a fourni de nombreux efforts pour se reprendre en mains et se réhabiliter;
- 19- Monsieur Gamache a été arrêté et détenu pendant trois jours en 2014. Il a été arrêté le 5 février 2014, a comparu détenu le 6 février, et a été remis en liberté le 7 février 2014. L'arrestation de l'accusé, sa détention provisoire, et le processus judiciaire ont eu un impact majeur, et un effet dissuasif important. L'arrestation et la comparution d'un accusé peuvent constituer une mesure de dissuasion efficace à l'égard de personnes non criminalisées;⁵⁰
- 20- L'accusé était astreint à plusieurs conditions strictes de remise en liberté, par engagement contracté devant un juge de paix en février 2014, et aucun manquement n'a été constaté en près de trois ans; l'accusé ayant eu une bonne conduite depuis tout ce temps. La Cour doit tenir compte de la détention préventive de l'accusé entre le début de sa détention et sa remise en liberté sous conditions, ainsi que le délai pendant lequel l'accusé est astreint à plusieurs conditions strictes de remise en liberté, surtout lorsque ses conditions ont été respectées;⁵¹
- 21- Le délai de plus de trois ans entre les infractions commises et le prononcé de la peine, période pendant laquelle la vie de l'accusé change. Il est reconnu par les tribunaux que la Cour peut tenir compte du laps de temps écoulé entre le moment de la commission de l'infraction et celui de l'imposition de la peine,

⁵⁰ Voir notamment *R. c. Meneses* [1974] O.J. 736 (C.A.Ont.), *R. c. Rozon* [1999] J.Q. 752 (C.S.) par.41

⁵¹ Voir notamment *Larouche c. R.* [2012] J.Q. 16664 (C.A.Q.), par. 26-32; *R. v. Downes* [2006] O.J. 555 (C.A.Ont.); *Godmaire c. R.* [2005] J.Q. 6084 (C.A.Q.); *R. v. Hilderman* 2005 ABCA 249; *R. v. Lau* 2004 ABCA 408; *Lacroix c. R.* [2000] J.Q. 7336 (C.A.Q.); *R. c. Desbiens* [2005] J.Q. 6830 par. 44-50, (C.S.)

particulièrement lorsque l'accusé s'est complètement réhabilité pendant ce délai;⁵²

- 22- L'auteure du rapport pré-pénal conclut que le risque de récidive est faible;
- 23- Finalement, et ce n'est pas un détail, l'accusé a fait une démonstration particulièrement convaincante de sa réhabilitation, ce qui n'est pas contesté par la poursuite;
- 24- L'auteure du rapport pré-pénal souligne la capacité de monsieur Gamache à avoir un comportement responsable et à s'acquitter de tous ses engagements. Elle conclut que monsieur Gamache serait capable de se conformer aux conditions que la Cour pourrait lui imposer et il répond aux critères d'admissibilités de mesure de services communautaires.

[112] Lorsque l'on soupèse l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants, il saute aux yeux que les nombreux facteurs atténuants l'emportent sur les quelques facteurs aggravants, et font en sorte que la situation des trois accusés devraient se retrouver quelque part dans le bas de la catégorie de fourchette applicable que nous avons déjà identifiée.

HARMONISATION DES PEINES

[113] Les procureurs ont sagement comparé et distingué la situation des trois accusés, en la comparant à celle d'autres accusés ayant reçus une peine pour la commission d'infractions similaires.

[114] Chaque procureur voyant dans les peines prononcées autant de points de comparaisons ou de distinctions pour soutenir leurs positions respectives. La poursuite a insisté sur la règle de l'harmonisation des peines, et la défense, sur la règle de l'individualisation des peines.

[115] Nous verrons dans les prochaines pages quelles sont les comparaisons et distinctions à faire avec les autorités déposées par les parties. Cependant, nous pouvons d'ores et déjà faire les quelques observations suivantes.

[116] D'abord, il convient de rappeler ce qu'écrivait l'ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, Antonio Lamer, dans l'arrêt **R. c. M. (C.A.)**⁵³, concernant les limites inhérentes à l'harmonisation des peines :

⁵² **R. c. Valère** [1996] J.Q. 1365 (CAQ) et **R. c. Karagiannakis** [2005] J.Q. 15927 C.A.Q., **R. c. Yessaian** 2014 QCCA 1161, **R. c. Fortin** [2013] J.Q. 18841, **R. c. Dostie** [2012] J.Q. 4262

⁵³ **R. c. M.(C.A.)** [1996] 1 R.C.S. 500

"La détermination de la peine est un processus intrinsèquement individualisé, et la recherche d'une peine appropriée applicable à tous les délinquants similaires, pour des crimes similaires, sera souvent un exercice stérile et théorique." ⁵⁴

[117] Ensuite, au même effet, dans **R. c. L.M.**⁵⁵, le juge Louis LeBel, au nom de la majorité de la Cour suprême, écrivait ce qui suit :

"36 **Des peines prononcées à l'égard des mêmes catégories d'infraction ne seront pas toujours parfaitement semblables**, en raison de la nature même d'un processus de détermination de la peine axé sur l'individu. En effet, le principe de la parité n'interdit pas la disparité *si les circonstances le justifient*, en raison de l'existence de la règle de la proportionnalité (voir Dadour, p. 18). Comme notre Cour l'a rappelé dans *M. (C.A.)*, par. 92, "il n'existe pas de peine uniforme pour un crime donné". Dans un tel contexte, une cour d'appel n'est justifiée d'intervenir que si la peine qu'a infligée le juge du procès "s'écarte de façon marquée et substantielle des peines qui sont habituellement infligées à des délinquants similaires ayant commis des crimes similaires" (*M. (C.A.)*, par. 92).⁵⁶ (Les caractères gras sont ajoutés)

REVUE DE LA JURISPRUDENCE CITÉE PAR LA POURSUITE

[118] Le procureur de la poursuite a soumis plusieurs décisions au soutien de sa suggestion d'imposer une peine d'emprisonnement ferme variant entre 12 et 20 mois selon les accusés. Nous allons considérer chacune d'entre elles.

[119] La première décision déposée par la poursuite est le jugement rendu par mon collègue le juge Duceppe dans **R. c. Mastantuano**⁵⁷. Dans cette affaire, l'accusé a reçu une peine de deux ans moins un jour de prison, pour avoir causé un incendie criminel à son commerce. La Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel, puisque la peine n'était pas manifestement déraisonnable.⁵⁸ Après avoir lu cette décision, ainsi que celle rendue par la Cour d'appel, il est manifeste que de nombreuses distinctions doivent être faites afin de se prêter à un exercice de comparaison.

[120] Premièrement, il s'agissait ici d'un incendie criminel ayant causé des dommages très élevés de plus de deux millions de dollars. Deuxièmement, l'incendie criminel a causé des dommages à l'ensemble d'un immeuble commercial, et plusieurs autres

⁵⁴ *Ibid*, par. 92

⁵⁵ **R. c. L.M.** [2008] 2 R.C.S. 163

⁵⁶ *Ibid*, par. 36

⁵⁷ **R. c. Mastantuano** 2006 QCCQ 10185

⁵⁸ **R. c. Mastantuano** 2007 QCCA 1325

commerces ont été dévastés par l'incendie. Troisièmement, l'incendie a provoqué une explosion ayant soufflé l'immeuble au complet, ce qui était particulièrement dangereux, et mettait en péril la vie et la sécurité d'autrui, notamment les pompiers, policiers, et autres intervenants. Quatrièmement, une personne sur les lieux a subi des brûlures. Cinquièmement, le crime avait été prémédité longuement, pendant deux mois, afin de simuler un vol et causer un incendie criminel. Sixièmement, la personne ayant subi des brûlures a été accusée, à tort, du crime pour lequel cet accusé reconnaissait sa culpabilité, et ce n'est que deux ans plus tard qu'il sera disculpé. Septièmement, cet accusé n'a fourni des aveux que tardivement, plus de deux ans après le crime. Huitièmement, le crime avait été commis afin de frauder une compagnie d'assurance. Neuvièmement, cet accusé avait une condamnation antérieure pour fraude. Et dixièmement, le rapport pré-pénal révélait que les remords étaient mitigés.

[121] Ces distinctions sont si importantes et nombreuses, qu'elles font en sorte que l'exercice de comparaison devient difficile. On peut retenir cependant que les faits mis en preuve devant moi justifient clairement que la Cour rende des peines beaucoup plus clémentes que celle rendue dans *Mastantuano*.

[122] La deuxième décision soumise par la poursuite, au soutien de sa position, est le jugement rendu par mon collègue le juge Jean-François Gosselin dans *R. c. Lalonde*⁵⁹. Une peine de 20 mois de prison était imposée pour des infractions relatives à un incendie criminel.

[123] Après avoir lu cette décision, il est manifeste que de nombreuses distinctions doivent être faites.

[124] Premièrement, il s'agissait d'une peine prononcée pour la commission de plusieurs infractions (incendie criminel, incendie criminel pour frauder un assureur, incendie criminel sans se soucier des conséquences de son acte, sachant que le bâtiment était habité ou occupé ou ne se souciant pas du fait qu'il le soit ou non). Deuxièmement, cet accusé n'a jamais plaidé coupable, mais a été déclaré coupable à l'issue d'un procès d'une durée de 60 jours. Troisièmement, le degré de préméditation et de planification était élevé. Quatrièmement, cet accusé avait démontré une indifférence totale à l'égard de la vie d'autrui, puisque l'immeuble était habité, et que l'incendie est allumé un soir froid de janvier après 22 h 00, alors qu'un homme âgé était à l'intérieur et n'a réussi à sortir qu'à la dernière minute. Cinquièmement, l'incendie a causé un danger pour les pompiers, en raison de la présence de bombes de gaz propane dans l'immeuble, le fait que les flammes touchaient les bombes qui sifflaient, créant des bombes à retardement. Sixièmement, l'ampleur des dommages, plus de 440 000 dollars. Septièmement, les graves conséquences des crimes sur les

⁵⁹ *R. c. Lalonde* 2009 QCCQ 1669

victimes, dont les nombreux problèmes de santé physiques et psychologiques, les soins médicaux requis, les médicaments, l'insomnie, les attaques d'anxiété, et ce, même neuf ans plus tard. Huitièmement, les pertes d'emplois pour une dizaine de personnes en raison de l'incendie.

[125] Comme on peut le constater, les distinctions sont si importantes et nombreuses, qu'elles font en sorte que l'on peut retenir que les faits mis en preuve devant moi justifient clairement que la Cour rende des peines beaucoup plus clémentes que la peine de 20 mois rendue dans l'affaire **Lalonde**. Il en va de même de la comparaison avec les peines rendues dans les autres dossiers dont le juge Gosselin fait un survol dans sa décision. L'ensemble des décisions qui y sont citées concernent des peines prononcées dans les cas où les crimes d'incendie criminel avaient sérieusement porté atteinte à la vie ou à la sécurité de tiers.⁶⁰ Ce n'est clairement pas le cas du dossier sous étude.

[126] La troisième décision soumise par la poursuite est celle rendue par mon collègue le juge Chapdelaine dans **R. c. Rouillard**⁶¹. L'accusé avait été condamné à une peine d'emprisonnement de 50 mois pour neuf incendies criminels commis sur une période de six ans.

[127] Après avoir lu cette décision, il est manifeste que de nombreuses distinctions majeures doivent être faites.

[128] Premièrement, il ne s'agit pas d'un seul incendie criminel, mais bien de neuf incendies criminels distincts. Deuxièmement, les incendies criminels sont commis sur une longue période de six ans. Troisièmement, certains de ces incendies concernaient une maison, un immeuble de 30 logements, et l'incendie de la billetterie d'une station de ski. Quatrièmement, plusieurs incendies avaient sérieusement porté atteinte à la vie ou à la sécurité de tiers, notamment l'incendie de l'immeuble de 30 logements occupés forçant l'évacuation forcée des résidents, ou encore les incendies près de résidences. Cinquièmement, l'accusé minimisait les conséquences de ses nombreux crimes. Sixièmement, le rapport pré-pénal n'était pas positif, soulignant chez l'accusé une dynamique psychologique délinquante, les recours à la manipulation et aux mensonges de façon répétée, et ce, dans toutes les sphères de sa vie. Septièmement, l'accusé a commencé à commettre les premiers incendies criminels alors qu'il occupait une fonction supérieure en autorité, soit un poste de lieutenant d'un service d'incendie, et alors qu'il se servait de ses connaissances et de sa fonction à la fois pour exécuter ses crimes et les camoufler. Huitièmement, ce n'est qu'après une longue enquête policière,

⁶⁰ **R. c. Lalonde** 2009 QCCQ 1669, par. 78

⁶¹ **R. c. Rouillard** 2009 QCCQ 7152

et après un long interrogatoire de neuf heures que l'accusé finit par avouer ses crimes. Sa collaboration était mitigée avec la police. Neuvièmement, il n'était pas réhabilité.

[129] Comme on peut le constater, les distinctions sont si nombreuses et importantes qu'elles font en sorte que ce sont des situations incomparables à tous égards.

[130] Cette décision contient une belle analyse de la jurisprudence concernant diverses peines imposées à des accusés ayant commis des incendies criminels alors qu'ils occupaient la fonction de pompier. Cependant, les faits résumés pour chacune de ces peines démontrent clairement que les faits n'ont aucune mesure avec ceux pour lesquels la Cour doit prononcer les peines. Que ce soit en raison du nombre d'incendies criminels commis, ou du montant beaucoup plus élevés des dommages, ou encore du fait que les rapports pré-pénaux étaient défavorables, ou des antécédents judiciaires, les distinctions sont trop nombreuses et importantes pour que ces décisions soient éclairantes pour la décision à rendre.

[131] La quatrième décision soumise par la poursuite est l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans *R. c. Massicotte*⁶². Dans cet arrêt, la Cour d'appel a modifié une peine globale d'emprisonnement de trois mois pour l'augmenter à deux ans.

[132] Les distinctions à faire sont cependant nombreuses et importantes.

[133] Premièrement, cet accusé avait commis quatre crimes distincts, et tous reliés à sa malhonnêteté. Il avait commis une fraude de 11500 dollars pendant trois ans alors qu'il était le trésorier d'une ligue de hockey. Il avait volé à son employeur une somme de 3000 dollars, et avait commis un autre vol de son employeur pour 23 000 dollars. Il avait provoqué un incendie criminel pour camoufler un de ces vols. Deuxièmement, les dommages causés par l'incendie dépassaient un million de dollars. Troisièmement, il avait d'abord nié avoir commis les infractions, et fourni une déclaration fausse et disculpatoire à la police. Quatrièmement, il y avait un risque de récidive à long terme. Ces distinctions importantes font en sorte que les peines à imposer se doivent d'être beaucoup moins importantes que deux ans d'emprisonnement.

[134] La cinquième décision déposée par la poursuite est l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans *R. c. Dussault*⁶³. La Cour d'appel avait modifié une peine de trois mois d'emprisonnement pour la remplacer par une peine de 12 mois de prison.

[135] Encore une fois, les distinctions à faire sont nombreuses et importantes.

⁶² *R. c. Massicotte* JE 96-1861, EYB 1996-65431

⁶³ *R. c. Dussault* [1987] J.Q. 2222 C.A.Q.

[136] Premièrement, il s'agissait d'un incendie criminel commis dans un immeuble à logements sans égard aux occupants. Deuxièmement, l'accusé avait de nombreux antécédents judiciaires, dont un en semblable matière pour incendie criminel, et d'autres antécédents relatifs à des effractions, des vols, des méfaits, des voies de fait graves, et omission de se conformer à un engagement. Troisièmement, l'accusé avait bénéficié à plusieurs reprises, dans le passé, de sentences suspendues, de sentences de travaux communautaires, ou même d'une autre période d'emprisonnement de trois mois. Quatrièmement, le rapport pré-pénal était très défavorable, concluant au danger manifeste que représente l'accusé pour la société, et du fort risque de récidive. Cinquièmement, l'accusé était un poly-toxicomane qui consommait alcool et drogue régulièrement et refusait de faire une thérapie.

[137] Comme on peut le constater, les distinctions sont si nombreuses et importantes qu'elles font en sorte que les peines à prononcer dans les cas sous étude se doivent d'être plus clémentes.

[138] La sixième décision déposée par la poursuite est l'arrêt rendu par la Cour d'appel du Québec dans *La Reine c. Ali*⁶⁴ concernant un père et son fils ayant commis un incendie criminel du commerce du père. Dans cet arrêt, la Cour d'appel n'a pas modifié la peine de sentence suspendue imposée au fils, mais a modifié une peine d'emprisonnement de 90 jours pour l'augmenter à 12 mois de prison dans le cas du père.

[139] Les distinctions à faire sont cependant importantes.

[140] Premièrement, les deux accusés n'ont pas plaidé coupable, mais ont été déclarés coupables à l'issue d'un long procès. Ils ont même porté les verdicts en appel. Deuxièmement, la Cour d'appel conclut qu'il est difficile d'évaluer la réhabilitation de celui qui persiste à nier son crime. Troisièmement, la planification du crime était importante, notamment en ce qui concerne une mise en scène et l'implication de tiers, de même et surtout que l'implication du fils adolescent tout entier soumis à la volonté paternelle.

[141] Comme on peut le constater, les distinctions sont si importantes qu'elles font en sorte que les peines à imposer se doivent d'être clairement inférieures à 12 mois de prison.

⁶⁴ *R. c. Ali* [1989] A.Q. 101; J.E. 89-473 C.A.Q.

[142] La septième décision soumise par la poursuite est l'arrêt **R. c. Bourassa**⁶⁵ de la Cour d'appel du Québec. La Cour d'appel refuse de modifier une peine de neuf mois de prison pour l'incendie criminel du bar appartenant à l'accusé.

[143] Une distinction majeure doit être signalée. L'accusé n'a jamais plaidé coupable mais a été déclaré coupable après la tenue d'un procès. Il n'a donc pas admis sa responsabilité, ou exprimé des regrets. De plus, la Cour d'appel précise qu'une peine de neuf mois de prison n'est pas clémente mais n'est pas démesurément sévère.

[144] Nous comprenons de cette décision que les peines à imposer aux trois accusés devant nous se doivent d'être des peines plus clémentes que neuf mois de prison, compte tenu de toutes les circonstances.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE CITÉE PAR LA DÉFENSE

[145] Les avocats des accusés ont déposé plusieurs autorités au soutien de leurs positions respectives. Passons-les rapidement en revue.

[146] La première décision déposée par la défense est la décision de la Cour du Québec rendue par mon collègue le juge Normand Bonin dans **R. c. Thibeault**⁶⁶, où une peine de neuf mois d'emprisonnement à purger dans la collectivité a été imposée pour la commission d'un incendie criminel d'une résidence.

[147] La défense y a souligné le survol de jurisprudence fait par mon collègue dans cette affaire, et plus particulièrement un résumé d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec dans **R. c. Quirion**⁶⁷. Dans cet arrêt, la Cour d'appel a accueilli l'appel d'une peine pour imposer une peine d'emprisonnement discontinue de 90 jours pour un jeune homme qui avait commis plusieurs incendies criminels et plusieurs introductions par effraction. L'accusé avait complété une thérapie de huit mois. La Cour d'appel a voulu à la fois tenir compte de la réhabilitation, et, en même temps, elle a voulu souligner la gravité des crimes en imposant une courte peine d'emprisonnement discontinue.

[148] La deuxième décision déposée par la défense est l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans **R. c. Szabo**⁶⁸. La Cour d'appel y renverse une décision de première instance qui avait condamné deux accusés à une peine d'emprisonnement de 12 mois pour l'incendie criminel de leur commerce, pour imposer plutôt une peine d'emprisonnement de 90 jours à purger de façon discontinue avec une probation de deux ans comportant l'obligation de faire 180 heures de travaux communautaires.

⁶⁵ **R. c. Bourassa** [1991] A.Q. 1074 (C.A.Q.)

⁶⁶ **R. c. Thibeault** 2002 CanLII 18510

⁶⁷ **R. c. Quirion**, [1993] A.Q. No. 261 (C.A.Q.)

⁶⁸ **R. c. Szabo** [1993] A.Q. 290 (C.A.Q.)

[149] La troisième décision déposée par la défense est l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans **R. c. Racine**⁶⁹. La Cour d'appel refuse la permission d'en appeler d'une peine clémente rendue par un juge de première instance ayant décidé de surseoir au prononcé de la peine pour un accusé ayant commis un incendie criminel d'une résidence, d'avoir causé des lésions corporelles à une victime, et d'avoir causé des dommages. La Cour d'appel souligne que la peine s'écarte de la fourchette applicable, mais qu'elle n'est pas déraisonnable compte tenu des circonstances, notamment de la réhabilitation hors norme de l'accusé

[150] La quatrième décision déposée par la défense est celle rendue dans **R. c. Gagnon**⁷⁰. Mon collègue le juge Laflamme y fait un survol de la jurisprudence et l'on retrouve un tableau des décisions analysées à la fin du jugement. La défense souligne que ce tableau illustre que plusieurs des peines imposées pour incendie criminel ne sont pas des peines d'emprisonnement fermes et continues.

[151] La cinquième décision déposée par la défense est celle rendue par mon collègue le juge Marc Bisson dans **R. c. Dufour**⁷¹. Mon collègue impose une peine de 12 mois d'emprisonnement à un accusé ayant causé trois incendies criminels dans un contexte de violence conjugale. Il avait fait exploser le véhicule de son ex-conjointe et mis le feu à une résidence et à un commerce, et ce, alors que cela était susceptible de causer des lésions corporelles graves ou la mort à des personnes. La défense souligne particulièrement le paragraphe 45 de la décision où mon collègue explique que la dénonciation et la dissuasion générale doivent primer, mais que, toutefois, dans le critère de l'individualisation et celui de la réhabilitation se veulent également prééminents dans les circonstances de cette affaire.

[152] La sixième décision déposée par l'avocate de la défense est celle rendue par ma collègue la juge Johanne Roy dans **R. c. Ménard**⁷². Ma collègue y impose une peine de 12 mois d'emprisonnement à purger dans la collectivité, pour un accusé ayant participé à la commission de deux incendies criminels à deux immeubles différents, et d'avoir participé à la tentative de causer deux autres incendies criminels, en plus d'avoir participé à causer la mort de 19 têtes de bétail.

[153] Les décisions citées par la défense ont une trame factuelle différente de celle pour laquelle nous devons prononcer les peines.

⁶⁹ **R. c. Racine** 2013 QCCA 45

⁷⁰ **R. c. Gagnon** 2014 QCCQ 10658

⁷¹ **R. c. Dufour** 2014 QCCQ 3907

⁷² **R. c. Ménard** 2002 CanLII 15255

[154] On peut cependant retenir qu'en matière de détermination de la peine pour un crime d'incendie, la règle est l'emprisonnement, variant entre quelques mois jusqu'à quelques années selon les circonstances, et les facteurs aggravants et atténuants.

[155] Il existe certaines situations exceptionnelles qui ont justifié que la Cour s'écarte des fourchettes applicables.

[156] Chaque cas est un cas d'espèce.

[157] Qu'en est-il maintenant de la réhabilitation des accusés ?

LA RÉHABILITATION DES ACCUSÉS

[158] Nous avons déjà vu qu'en matière de complot et d'incendie criminel, la Cour doit généralement prioriser la dénonciation et la dissuasion. Cependant, même en ces matières, les tribunaux ne doivent pas nécessairement toujours faire primer la dénonciation et la dissuasion. Les efforts de réhabilitation d'un accusé, constituent un facteur atténuant important, et peuvent justifier, lorsqu'ils sont couronnés de succès, l'imposition d'une peine clémente, située dans le bas de la fourchette des peines applicables. De plus, exceptionnellement, dans les cas appropriés, la Cour peut s'écarter de la fourchette des peines normalement prononcées pour ce type d'infraction.

[159] Dans les cas sous étude, j'estime que chacun des accusés a fait une démonstration particulièrement convaincante de sa réhabilitation. Ces démonstrations, jointes à l'ensemble des circonstances, ainsi qu'aux facteurs aggravants et aux nombreux facteurs atténuants, me convainquent que dans ces cas très particuliers, compte tenu de la réhabilitation des accusés, les peines sévères d'emprisonnement réclamées par la poursuite ne seraient pas appropriées. La Cour constate toutefois que les peines réclamées par la poursuite ne seraient pas déraisonnables. Ces peines seraient indiquées si les accusés n'avaient pas plaidé coupable, et avaient été trouvés coupables après la tenue d'un procès, et s'ils n'étaient pas réhabilités.

LA DÉNONCIATION ET LA DISSUASION GÉNÉRALE

[160] La poursuite soutient que la dénonciation et la dissuasion générale justifient de condamner les accusés à purger des peines de prison variant entre 12 et 20 mois, et ce, malgré les plaidoyers de culpabilité et tous les nombreux autres facteurs atténuants, incluant tous les efforts concrets de réhabilitation de ces accusés.

[161] Lorsque, dans un cas comme celui sous étude, les accusés sont jeunes, qu'ils plaident coupable, que les rapports pré-pénaux sont positifs, et qu'ils sont tous les trois,

sinon complètement réhabilités, ou du moins, très avancés sur le long chemin de la réhabilitation, la Cour doit-elle néanmoins, en raison de la gravité des infractions commises, faire primer la dénonciation et la dissuasion, et imposer de longues peines d'emprisonnement, annihilant ainsi tous les efforts déployés par ces accusés, en leur faisant perdre tous les acquis ?

[162] La Cour croit que non. Ceci ne peut être une règle absolue qui ne souffre d'aucune exception. J'estime, avec respect pour l'opinion contraire, que justice ne serait pas rendue si tel était le cas.

[163] Premièrement, le système de détermination de la peine ne peut se fonder exclusivement sur la dissuasion sociale et la dénonciation de la gravité des infractions. La dissuasion générale, la dénonciation, et l'exemplarité doivent être prises en compte. Mais il faut rechercher un juste équilibre sinon le résultat consistera erronément à punir un crime, plutôt qu'un délinquant, si l'exercice est limité à ces considérations.⁷³ D'ailleurs, il convient de rappeler que la sévérité de la peine n'a qu'un effet dissuasif marginal. C'est plutôt la probabilité d'être arrêté et puni qui a un tel effet.⁷⁴

[164] Deuxièmement, l'individualisation de la peine demeure un principe fondamental. Il ne faut jamais oublier que la détermination de la peine est un processus intrinsèquement individualisé.⁷⁵ C'est au juge, à qui incombe le devoir de déterminer la peine, de choisir celle qui a le plus de chance de dissuader le délinquant et d'assurer sa réhabilitation sociale tout en protégeant la société.⁷⁶

[165] Troisièmement, le critère de réhabilitation demeure un objectif de la détermination de la peine et il appartient au juge qui prononce la sanction de déterminer s'il faut accorder plus de poids à un ou plusieurs objectifs, compte tenu des faits de l'espèce.⁷⁷ De plus, il arrive que le juge, à qui incombe le devoir de déterminer la peine, nourrisse la conviction sincère que la fonction utilitaire de la sentence, soit la prévention par la dissuasion, ait plus de chances d'atteindre son accomplissement par la mise en œuvre de la fonction individuelle de la sentence, soit la réhabilitation.⁷⁸

[166] Quatrièmement, la détermination de la peine doit respecter une règle de réserve et de prudence dans l'identification de la mesure appropriée de sanction.⁷⁹ La règle d'or de la détermination de la peine demeure la recherche de la proportionnalité.⁸⁰

⁷³ *R. c. Paré* 2011 QCCA 2047, par. 62

⁷⁴ *R. c. Paré* 2011 QCCA 2047, par. 51

⁷⁵ *R. c. M. (C.A.)* [2008] 2 R.C.S. 163

⁷⁶ *R. c. Prokos* [1998] J.Q. 2374 (C.A.Q.), par. 35

⁷⁷ *R. c. M. V.* 2014 QCCA 878, par.9

⁷⁸ *R. c. Lafrance* [1993] J.Q. 2065 (C.A.Q.), par. 50

⁷⁹ *R. c. Lafrance* [1993] J.Q. 2065 (C.A.Q.), par. 40

[167] Cinquièmement, même dans le cas d'imposition d'une peine pour des infractions graves qui, en règle générale, doivent faire primer la dénonciation et la dissuasion, ces objectifs ne sont pas la considération prédominante pour un jeune sans antécédents criminels dont la réhabilitation est assurée.⁸¹ Les deux objectifs qui doivent primer dans l'établissement d'une peine dans ces circonstances sont la réhabilitation et la dissuasion personnelle et le juge doit même éviter d'insister indûment sur la dissuasion générale.⁸²

[168] Sixièmement, la Cour d'appel a établi et réitéré que même dans les cas où les infractions commises sont graves, et nécessitent en principe que la Cour fasse primer la dénonciation et la dissuasion générale, le critère de la réhabilitation, lorsqu'il fait l'objet d'une démonstration particulièrement convaincante, pourra devenir prééminent lors de la détermination de la peine.⁸³

[169] Septièmement, il faut se garder toutefois d'entretenir le mythe, au nom d'un objectif de dissuasion générale et en invoquant la gravité intrinsèque des infractions, que le seul châtement valable et dissuasif est une peine d'emprisonnement ferme et continue.⁸⁴

[170] Finalement, une peine d'emprisonnement de nature continue n'est pas toujours nécessaire pour servir les buts de dissuasion et de neutralisation.⁸⁵ La Cour peut choisir de laisser transparaître la fonction individuelle de la peine afin que l'accusé se voit accorder une chance de réintégrer les rangs actifs de la société.⁸⁶ Ceci est particulièrement vrai lorsque l'évolution de l'accusé, depuis son arrestation, impressionne la Cour, qui croit, fermement, dans le processus de réadaptation pour cet accusé.⁸⁷

LE PRINCIPE DE LA MODÉRATION DES PEINES

[171] Il est important de garder à l'esprit que le *Code criminel* impose l'obligation au juge qui doit prononcer une peine, à examiner des sanctions moins contraignantes que l'emprisonnement, lorsque les circonstances le justifient.⁸⁸ La peine la moins privative de liberté doit être envisagée lorsque les circonstances le justifient.⁸⁹ De plus, le juge se

⁸⁰ **R. c. Paré** 2011 QCCA 2047, par. 58

⁸¹ **R. c. Brisson** 2014 QCCA 1655, par. 41

⁸² **R. c. Brisson** 2014 QCCA 1655, par. 41; **R. v. Ijam** 2007 ONCA 597 par. 55

⁸³ **R. c. Lafrance** [1993] J.Q. 2065 (C.A.Q.), par. 54; **R. c. Prokos** [1998] J.Q. 2374 (C.A.Q.), par. 34-36

⁸⁴ **R. c. Prokos** [1998] J.Q. 2374 (C.A.Q.), par. 34

⁸⁵ **R. c. Lafrance** [1993] J.Q. 2065 (C.A.Q.), par. 52

⁸⁶ **R. c. Lafrance** [1993] J.Q. 2065 (C.A.Q.), par. 52

⁸⁷ **R. c. Lafrance** [1993] J.Q. 2065 (C.A.Q.), par. 52

⁸⁸ *Code criminel*, art. 718.2 (d)

⁸⁹ *Code criminel*, art. 718.2 (d)

doit d'examiner toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances.⁹⁰

[172] Par surcroît, la jurisprudence et la doctrine s'accordent pour dire que même en matière d'infractions graves, si le tribunal décide de mettre l'objectif de dissuasion générale de l'avant dans l'infliction d'une peine pour un crime, l'incarcération ne sera pas forcément nécessaire à son atteinte.⁹¹

[173] Finalement, il est possible, dans certains cas, de moduler et d'imposer une peine qui respectera à la fois le besoin de dénonciation et de dissuasion, et qui tiendra compte de tous les facteurs atténuants, dont la réhabilitation des accusés.

4. CONCLUSION

[174] Après avoir longuement réfléchi pendant mon délibéré, et pour les motifs qui précèdent, j'estime que lorsque l'on considère l'ensemble des circonstances, en gardant à l'esprit tous les principes et objectifs de la détermination de la peine, en tenant compte de toute la preuve présentée lors de l'audition, en se référant à la fourchette des peines applicable, et tenant compte de tous les facteurs aggravants et atténuants, et tenant compte des observations faites par les parties, et de toute la jurisprudence déposée de chaque côté, j'estime que les peines justes et appropriées sont les peines suivantes.

4.1 CONCERNANT L'ACCUSÉ MAXIME BARBUSCI-LAPLANTE

[175] Monsieur Barbusci-Laplante, contrairement aux deux autres accusés, avait déjà plusieurs antécédents judiciaires. Selon la preuve que la Cour a retenue, son implication était plus importante que celles des deux autres co-accusés. Par conséquent, la Cour se doit d'être plus sévère dans ce cas que ceux des deux autres accusés.

[176] Il est incontestable, comme le soutien la poursuite, qu'en règle générale, une infraction aussi grave que le complot pour commettre un incendie criminel nécessite que l'on fasse primer la dénonciation et la dissuasion. Par contre, j'estime qu'il est possible, dans certains cas, comme celui sous étude, d'imposer une peine qui

⁹⁰ *Ibid*, art. 718.2 (e)

⁹¹ **R. c. Brisson** 2014 QCCA 1655, par.43; **R. c. Morissette**, 2011 QCCA 632, par.11; **R. c. Lévesque-Chaput**, 2010 QCCA 640; **R. c. Lafrance** [1993] J.Q. 2065 (C.A.Q.) **R. c. Prokos** [1998] R.J.Q. 1773 (C.A.Q.); **R. c. Gagnon** [1998] R.J.Q. 2636 (C.A.Q.); **R. v. Berish** 2011 QCCA 2288, permission d'en appeler refusée à la Cour suprême du Canada 2012 CSCR 65 ; **R. c. Levy Meyer** 2012 QCCA 505; **R. c. Quirion**, [1993] A.Q. No. 261 (C.A.Q.); **R. c. Szabo** [1993] A.Q. 290 (C.A.Q.); **R. c. Racine** 2013 QCCA 45

respectera à la fois le besoin de dénonciation et de dissuasion, et qui tiendra compte de tous les facteurs atténuants, dont la réhabilitation de l'accusé.

[177] Concernant la dénonciation portant le numéro 505-01-119863-146, pour avoir comploté avec les autres co-accusés pour causer un incendie criminel, une peine de douze (12) mois de prison serait une peine juste et appropriée, compte tenu de toutes les circonstances, si l'on fait abstraction de la période de détention préventive déjà purgée, et de la longue thérapie en cure fermée, complétée avec succès.

[178] Concernant la dénonciation portant le numéro 505-01-108476-124, pour avoir, omis ou refusé de se conformer à une condition d'une ordonnance de probation, une peine de trente (30) jours de prison à purger de façon consécutive serait une peine juste et appropriée, compte tenu de toutes les circonstances, si l'on fait abstraction de la période de détention préventive déjà purgée, et de la thérapie en cure fermée, complétée avec succès.

[179] Concernant la dénonciation 505-01-118264-130, pour avoir eu en sa possession 12.04 grammes de résine de cannabis (haschich), une peine de dix (10) jours de prison à purger de façon consécutive serait une peine juste et appropriée, compte tenu de toutes les circonstances, si l'on fait abstraction de la période de détention préventive déjà purgée, et de la thérapie en cure fermée, complétée avec succès.

[180] Concernant la dénonciation portant le numéro 505-01-118777-131, pour avoir eu en sa possession 69.96 grammes de cannabis, ainsi que 3.05 grammes de résine de cannabis (haschich), une peine globale de trente (30) jours de prison serait une peine juste et appropriée, compte tenu de toutes les circonstances, si l'on fait abstraction de la période de détention préventive déjà purgée, et de la thérapie en cure fermée, complétée avec succès. La peine devrait être ventilée comme suit. Une peine de trente (30) jours pour chacun des deux chefs d'accusation, devant être purgées de façon concurrente entre elles, ainsi qu'à toute autre peine.⁹²

[181] La peine globale d'emprisonnement que la Cour imposerait à monsieur Barbusci-Laplante, si ce dernier n'avait pas été détenu de façon préventive, ni complété une thérapie en cure fermée, aurait été de 13 mois et dix jours.

[182] Cependant, monsieur Barbusci-Laplante ayant été détenu de façon préventive, il faut déterminer s'il a droit à un crédit sur la peine d'emprisonnement que la Cour devrait normalement imposer. De plus, nous devons déterminer si la Cour devrait accorder un

⁹² Ces infractions étant commises lors de l'arrestation de l'accusé la nuit même de l'incendie criminel. Cette arrestation a permis la découverte d'éléments ayant conduit la police à procéder à l'arrestation éventuelle des trois accusés.

crédit ou autrement réduire la peine d'emprisonnement à imposer en raison de la thérapie en cure fermée complétée avec succès.

La détention préventive

[183] Monsieur Barbusci-Laplante a été détenu, de façon préventive, entre son arrestation le 5 février 2014 et sa remise en liberté le 2 juillet 2014, soit pour une période de 4 mois et 27 jours.

[184] Les parties s'entendent pour que la Cour accorde un crédit pour cette période de détention. Par contre, elles ne s'entendent pas sur l'ampleur de ce crédit.

[185] La défense demande que la Cour accorde le crédit maximal permis par la Loi, à savoir, un crédit d'une journée et demi pour chaque journée passée en détention, en application de l'article 719 C.Cr. et du raisonnement de l'arrêt **Summers**.⁹³ La poursuite, de son côté, soutient que le crédit à accorder ne devrait pas dépasser une journée pour chaque journée déjà passée en détention.

[186] La poursuite soutient que l'accusé n'aurait pas droit au crédit majoré en raison d'une ordonnance de la Cour, rendue en vertu de l'article 524 du *Code criminel*, dans les dossiers devant moi. Après avoir vérifié les dossiers, la Cour tire les conclusions suivantes. D'abord, aucune décision n'a été rendue en vertu de l'article 524 C.Cr. dans les dossiers devant moi. Par contre, il est vrai que la poursuite a présenté une demande en ce sens. Mais cette demande a été reportée à de nombreuses reprises, jusqu'au 2 juillet 2014, date à laquelle l'accusé a été remis en liberté de consentement. Par conséquent, l'article 524 ne peut faire obstacle à l'application d'un crédit majoré, si la Cour décide d'exercer son pouvoir discrétionnaire en ce sens.

[187] Par conséquent, après vérification, rien n'empêche la Cour d'utiliser son pouvoir discrétionnaire d'allouer un crédit majoré allant jusqu'à un maximum d'une journée et demi pour chaque journée de détention déjà purgée.

[188] L'accusé a subi une perte aux fins de l'admissibilité à la réduction méritée de peine⁹⁴, ce qui justifie l'octroi d'un crédit à raison d'un jour et demi pour chaque jour de détention.⁹⁵ Dans le cas sous étude, considérant la démonstration de réhabilitation de l'accusé, et le fait qu'il a complété avec succès une thérapie ayant permis cette

⁹³ **R. c. Summers** 2014 CSC 26

⁹⁴ Le détenu sous responsabilité provinciale a droit, sauf mauvaise conduite, à la réduction méritée de peine à raison de 15 jours par mois, de telle sorte qu'il soit libéré aux deux tiers de sa peine:(*Summers*, par. 25).

⁹⁵ **R. c. Summers** 2014 CSC 26, par. 68-71

réhabilitation, la Cour estime qu'il est hautement probable qu'il ait pu bénéficier d'une réduction méritée de peine⁹⁶.

[189] Comme l'a établi la Cour suprême, à elle seule, la perte subie aux fins de l'admissibilité à la réduction méritée de peine suffit habituellement à justifier l'octroi d'un crédit à raison d'un jour et demi contre un.⁹⁷ Ce ratio garantit que le délinquant libéré aux deux tiers de sa peine est détenu pendant la même durée, qu'il ait été sous garde ou non pendant une période de temps avant le prononcé de la sentence.⁹⁸

[190] Par conséquent, il est juste et approprié d'accorder un crédit pour toutes les périodes passées sous garde par l'accusé avant le prononcé de sa peine afin de refléter les pertes subies aux fins de l'admissibilité à la réduction méritée de peine ou à la libération conditionnelle.⁹⁹

[191] En application de l'article 719 C.Cr., et de l'arrêt **Summers**¹⁰⁰, la Cour accorde un crédit d'une journée et demi pour chacune de ces journées de détention.

[192] Par conséquent, la Cour décide d'accorder un crédit de 7 mois et 10 jours à la peine qui devrait normalement être imposée.

Thérapie en cure fermée pendant huit mois

[193] L'accusé a passé une période de huit mois en cure fermée dans une maison de thérapie reconnue par les tribunaux, la Maison Carat. Il était sous la garde des responsables de cette maison de thérapie pendant ces huit mois.

[194] La Cour d'appel du Québec, dans les arrêts **R. c. Lacroix**¹⁰¹, et **Godmaire c. R.**¹⁰², ainsi que **Decelles c. R.**¹⁰³, a clairement établi, qu'eu égard aux circonstances de l'affaire et aux contraintes significatives que la thérapie en cure fermée peut avoir sur la liberté de l'accusé, que cet élément pouvait faire bénéficier l'accusé d'une réduction ou d'un crédit sur sa peine pour chaque journée passée sous garde dans une maison de thérapie. Il appartient au juge, dans chaque cas, compte tenu des circonstances,

⁹⁶ Le détenu sous responsabilité provinciale a droit, sauf mauvaise conduite, à la réduction méritée de peine à raison de 15 jours par mois, de telle sorte qu'il soit libéré aux deux tiers de sa peine: (*Summers*, par. 25).

⁹⁷ **R. c. Summers** 2014 CSC 26, par. 25, 71

⁹⁸ **R. c. Summers** 2014 CSC 26, par. 27

⁹⁹ **R. c. Summers** 2014 CSC 26, par. 70

¹⁰⁰ **R. c. Summers** 2014 CSC 26, par. 68-71

¹⁰¹ **R. c. Lacroix** [2000] J.Q. No. 7336 (C.A.Q.), par. 2-6

¹⁰² **Godmaire c. R.** 2005 QCCA 496

¹⁰³ **Decelles c. R.** 2009 QCCA 1790

d'exercer son pouvoir discrétionnaire afin de décider d'accorder un crédit ou non, et de déterminer, s'il y a lieu, le ratio du crédit à accorder.

[195] Dans le même ordre d'idées, le juge Richard Grenier, de la Cour Supérieure, écrivait ce qui suit dans **R. c. Desbiens**¹⁰⁴:

"48 Le Tribunal considère qu'il est plus utile mais aussi beaucoup plus difficile de se soumettre à une cure de désintoxication en milieu fermé, que de demeurer dans une prison commune à regarder passivement la télévision, en attendant l'issue de son procès.

49 Assimiler la durée d'une thérapie en cure fermée imposée dans le cadre d'une ordonnance de remise en liberté, à de la détention préventive, est tout à fait logique, puisque que le prévenu est privé de sa liberté et que la vie, dans une maison de thérapie, comporte des contraintes beaucoup plus strictes qu'un séjour en centre de détention." ¹⁰⁵

[196] Plusieurs de mes collègues de la Cour du Québec ont adopté ce raisonnement pour créditer à un délinquant une période passée sous garde en cure fermée dans une maison de thérapie. Une revue de la jurisprudence sur cette question permet de relever plusieurs décisions où la Cour a accordé un crédit pour ce motif. (Voir notamment **R. c. Decelles**¹⁰⁶, **R. c. Henri**¹⁰⁷, **R. c. Barriault**¹⁰⁸, **R. c. Diotte**¹⁰⁹, **Barrais c. R.**¹¹⁰, **R. c. Monfette**¹¹¹; **R. c. Béchard**¹¹²; **R. c. Vaillancourt**¹¹³; **R. c. Fréchette**¹¹⁴; **R. c. Bouchard**¹¹⁵; **R. c. St-Pierre**¹¹⁶; **R. c. Côté**¹¹⁷)

[197] En application du raisonnement appliqué dans les décisions précitées, et en tenant compte du fait que le législateur n'a pas limité le crédit à accorder qu'aux seules périodes passées en détention, mais bien à toute période *passée sous garde*, tel que le prévoit l'article 719 C.Cr., la Cour considère que monsieur Barbusci-Laplante était à

¹⁰⁴ **R. c. Desbiens** [2005] J.Q. 6830 (C.S.), par. 44, 48-50

¹⁰⁵ **R. c. Desbiens** [2005] J.Q. 6830 (C.S.), par. 48-49

¹⁰⁶ **R. c. Decelles** 250-01-015790-073, 14 janvier 2009. Juge Serge Francoeur, J.C.Q.; **Decelles c. R.** 2009 QCCA 1790;

¹⁰⁷ **R. c. Henri** 2006 QCCQ 4713

¹⁰⁸ **R. c. Barriault** 2007 QCCQ 6699

¹⁰⁹ **R. c. Diotte** 2008 QCCQ 6784

¹¹⁰ **Barrais c. R.** 2009 QCCQ 5103

¹¹¹ **R. c. Monfette** 2010 QCCQ 1905

¹¹² **R. c. Béchard** 2012 QCCQ 11007

¹¹³ **R. c. Vaillancourt** 2012 QCCQ 4667

¹¹⁴ **R. c. Fréchette** 2012 QCCQ 4614, par. 32

¹¹⁵ **R. c. Bouchard** 2013 QCCQ 932

¹¹⁶ **R. c. St-Pierre** 2014 QCCQ 13393

¹¹⁷ **R. c. Côté** 2015 QCCQ 7541

toutes fins pratique détenu pendant son séjour en cure fermée dans la maison de thérapie. Cette période de 8 mois, *passée sous garde*, peut lui être créditée dans le calcul de la peine à purger, dans l'exercice de la discrétion judiciaire que détient la Cour.

[198] La Cour estime que, compte tenu de toutes les circonstances, un crédit d'une journée pour chaque journée passée en cure fermée dans une maison de thérapie devrait être accordé à monsieur Barbusci-Laplante.

[199] Par conséquent, un crédit de huit mois est accordé pour cette période *passée sous garde* en cure fermée dans une maison de thérapie.

Total des crédits à accorder à monsieur Barbusci-Laplante

[200] En additionnant les périodes identifiées précédemment, la Cour estime que, monsieur Barbusci-Laplante a déjà purgé l'équivalent d'une peine de détention de quinze (15) mois et dix jours.

[201] Considérant que la peine globale que la Cour aurait imposé à monsieur Barbusci-Laplante, sans tenir compte de la détention préventive ni de la thérapie en cure fermée, serait une peine d'emprisonnement de treize (13) mois et dix (10) jours.

[202] Par conséquent, la Cour sursoit au prononcé de la peine pour chacun des chefs d'accusation pour lequel il a plaidé coupable.

[203] De plus, monsieur Barbusci-Laplante sera également soumis à une ordonnance de probation, avec suivi, pour une période de deux ans. Cette ordonnance comprend les conditions suivantes :

- Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;
- Répondre aux convocations du Tribunal;
- Se présenter à l'agent de probation aujourd'hui même, et par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent;
- Prévenir le Tribunal ou l'agent de tout changement d'adresse ou de nom et les aviser rapidement de tout changement d'emploi ou d'occupation;
- Suivre les conseils et directives de l'agent
- S'abstenir de consommer des stupéfiants ou toutes autres drogues sauf sur prescription médicale valablement obtenue;

- S'abstenir de posséder ou de porter, à quelque titre que ce soit, des armes offensives ou à usage restreint ou des imitations d'armes, y compris pistolets de départs et pistolets à plomb, des armes à feu, des arbalètes, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives;
- Ne pas se trouver en présence d'individus qu'il sait posséder des antécédents judiciaires ou faire l'objet de causes criminelles pendantes;
- Ne pas se trouver en présence de personnes faisant l'usage ou la vente de drogues;
- Ne pas communiquer directement ou indirectement avec toutes les personnes dont le nom figure sur l'acte d'accusation;
- Se conformer à toutes les directives de l'agent visant à assurer le respect des conditions de la présente ordonnance;
- Signer et respecter les conditions énoncées à la présente ordonnance;

DE PLUS, LA COUR :

[204] **PRONONCE** une ordonnance interdisant à l'accusé de posséder des armes à feu ou des munitions pour une durée de dix ans, en vertu de l'article 110 du *Code criminel*;

[205] **IMPOSE** le paiement de la suramende compensatoire qui était en vigueur à la date de signature de la dénonciation. Ce montant devra être payé dans le délai prévu par la loi.

4.2 CONCERNANT L'ACCUSÉ JEFFREY PRIMEAU

[206] Je suis d'accord avec la poursuite pour affirmer qu'en règle générale, pour le genre d'infractions commises par monsieur Primeau, une peine d'emprisonnement ferme et continue de plusieurs mois pourrait être appropriée.

[207] Cependant, j'estime que la règle générale ne peut s'appliquer à tous les cas, sans tenir compte de la situation particulière de l'accusé, et des facteurs atténuants au

dossier, particulièrement dans un cas où la personne accusée s'est réhabilitée en raison des efforts importants fournis pour y parvenir.

[208] Il est incontestable, comme le soutien la poursuite, que ce genre d'infraction nécessite que l'on fasse primer la dénonciation et la dissuasion. Par contre, j'estime qu'il est possible, dans certains cas, comme celui sous étude, d'imposer une peine qui respectera à la fois le besoin de dénonciation et de dissuasion, et qui tiendra compte de tous les facteurs atténuants, dont la réhabilitation de l'accusé.

[209] Nos tribunaux ont reconnus à plusieurs reprises qu'une peine d'emprisonnement de 90 jours à purger de façon discontinue peut permettre, dans les cas appropriés, d'atteindre les objectifs de dénonciation et de dissuasion.¹¹⁸

[210] D'ailleurs, l'article 718.2 (d) du *Code criminel* prévoit justement que la peine la moins privative de liberté doit être envisagée lorsque les circonstances le justifient.¹¹⁹ J'estime qu'il s'agit d'un cas approprié.

[211] Concernant la dénonciation portant le numéro 505-01-122425-149, pour avoir commis un vol, la Cour le condamne à payer une amende 500 dollars, en sus des frais et de la suramende compensatoire, et ce, dans un délai de 90 jours.

[212] Concernant le dossier principal portant le numéro 505-01-119863-146, pour avoir comploté avec les autres co-accusés afin de commettre un incendie criminel, et pour avoir intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son acte, causé par le feu un dommage à un bien qui ne lui appartient pas en entier, la Cour condamne l'accusé à purger 90 jours de prison, peine à purger de façon discontinue, les samedi et dimanche, du samedi 9 h 00 au dimanche 17 h 00, et ce, à compter du samedi 12 novembre 2016.¹²⁰

[213] De plus, monsieur Primeau sera également soumis à une ordonnance de probation, avec suivi, pour une période de deux ans. Cette ordonnance comprend les conditions suivantes :

- Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;
- Répondre aux convocations du Tribunal;

¹¹⁸ Voir notamment *R. c. Ruel* 2014 QCCA 1830, par. 9; *R. c. Roy* 2013 QCCA 53, par. 6

¹¹⁹ *Code criminel*, art. 718.2 (d)

¹²⁰ La peine de 90 jours est imposée pour chacun des chefs d'accusation, mais doit être purgée de façon concurrente.

- Se présenter à l'agent de probation aujourd'hui même, et par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent;
- Prévenir le Tribunal ou l'agent de tout changement d'adresse ou de nom et les aviser rapidement de tout changement d'emploi ou d'occupation;
- Suivre les conseils et directives de l'agent;
- S'abstenir de consommer des stupéfiants ou toutes autres drogues sauf sur prescription médicale valablement obtenue;
- S'abstenir de posséder ou de porter, à quelque titre que ce soit, des armes offensives ou à usage restreint ou des imitations d'armes, y compris pistolets de départs et pistolets à plomb, des armes à feu, des arbalètes, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives;
- Ne pas se trouver en présence d'individus qu'il sait posséder des antécédents judiciaires ou faire l'objet de causes criminelles pendantes;
- Ne pas se trouver en présence de personnes faisant l'usage ou la vente de drogues;
- Ne pas communiquer directement ou indirectement avec toutes les personnes dont le nom figure sur l'acte d'accusation;
- Se conformer à toutes les directives de l'agent visant à assurer le respect des conditions de la présente ordonnance;
- Signer et respecter les conditions énoncées à la présente ordonnance.

DE PLUS, LE TRIBUNAL :

[214] **PRONONCE** une ordonnance interdisant à l'accusé de posséder des armes à feu ou des munitions pour une durée de dix (10) ans, en vertu de l'article 110 du *Code criminel*;

[215] **IMPOSE** le paiement de la suramende compensatoire qui était en vigueur à la date de signature de la dénonciation. Ce montant devra être payé dans le délai prévu par la loi.

4.3 CONCERNANT MAXIME GAMACHE

[216] La Cour est d'accord avec la poursuite pour affirmer qu'en règle générale, pour le genre d'infractions commises par monsieur Gamache, une peine d'emprisonnement ferme et continue de plusieurs mois ne serait pas déraisonnable.

[217] Cependant, j'estime que la règle générale ne peut s'appliquer à tous les cas, sans tenir compte de la situation particulière de l'accusé, et des facteurs atténuants au dossier, particulièrement dans un cas où la personne accusée s'est réhabilitée en raison des efforts importants fournis pour y parvenir.

[218] Il est incontestable, comme le soutien la poursuite, que ce genre d'infraction nécessite que l'on fasse primer la dénonciation et la dissuasion.

[219] Par contre, j'estime qu'il est possible, dans certains cas, comme celui sous étude, d'imposer une peine qui respectera à la fois le besoin de dénonciation et de dissuasion, et qui tiendra compte de tous les facteurs atténuants, dont la réhabilitation de l'accusé.

[220] Nos tribunaux ont reconnus à plusieurs reprises qu'une peine d'emprisonnement de 90 jours à purger de façon discontinue peut permettre, dans les cas appropriés, d'atteindre les objectifs de dénonciation et de dissuasion.¹²¹ Ceci est d'autant plus vrai lorsque la Cour ajoute l'obligation d'effectuer 240 heures de travaux communautaires.

[221] D'ailleurs, l'article 718.2(d) du *Code criminel* prévoit justement que la peine la moins privative de liberté doit être envisagée lorsque les circonstances le justifient.¹²² J'estime qu'il s'agit d'un cas approprié.

[222] Concernant le dossier principal portant le numéro 505-01-119863-146, pour chacun des deux complots afin de commettre un incendie criminel, et pour avoir intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son acte, causé par le feu un dommage à un bien qui ne lui appartient pas en entier, la Cour condamne l'accusé à purger 90 jours de prison, peine à purger de façon discontinue, les lundi et mardi, du lundi 9 h 00 au mardi 17 h 00, et ce, à compter du lundi 14 novembre 2016.¹²³

¹²¹ Voir notamment *R. c. Ruel* 2014 QCCA 1830, par. 9; *R. c. Roy* 2013 QCCA 53, par. 6

¹²² *Code criminel*, art. 718.2 (d)

¹²³ La peine de 90 jours est imposée pour chacun des chefs d'accusation, mais doit être purgée de façon concurrente.

[223] De plus, monsieur Gamache sera également soumis à une ordonnance de probation, sans suivi, pour une période de deux ans. Cette ordonnance comprend les conditions suivantes :

- Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;
- Répondre aux convocations du Tribunal;
- Effectuer et compléter 240 heures de service communautaire dans un délai de 18 mois;
- Se présenter à l'agent de probation aujourd'hui même, et par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent;
- Prévenir le Tribunal ou l'agent de tout changement d'adresse ou de nom et les aviser rapidement de tout changement d'emploi ou d'occupation;
- Suivre les conseils et directives de l'agent;
- S'abstenir de consommer des stupéfiants ou toutes autres drogues sauf sur prescription médicale valablement obtenue;
- S'abstenir de posséder ou de porter, à quelque titre que ce soit, des armes offensives ou à usage restreint ou des imitations d'armes, y compris pistolets de départs et pistolets à plomb, des armes à feu, des arbalètes, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives;
- Ne pas se trouver en présence d'individus qu'il sait posséder des antécédents judiciaires ou faire l'objet de causes criminelles pendantes;
- Ne pas se trouver en présence de personnes faisant l'usage ou la vente de drogues;
- Ne pas communiquer directement ou indirectement avec toutes les personnes dont le nom figure sur l'acte d'accusation;
- Se conformer à toutes les directives de l'agent visant à assurer le respect des conditions de la présente ordonnance;
- Signer et respecter les conditions énoncées à la présente ordonnance.

DE PLUS, LA COUR :

[224] **PRONONCE** une ordonnance interdisant à l'accusé de posséder des armes à feu ou des munitions pour une durée de dix (10) ans, en vertu de l'article 110 du *Code criminel*;

[225] **IMPOSE** le paiement de la suramende compensatoire qui était en vigueur à la date de signature de la dénonciation. Ce montant devra être payé dans le délai prévu par la loi.



MARCO LaBRIE, J.C.Q.

Me Simon Lacoste
Procureur de la poursuivante

Me Dominic Larose
Avocat de Maxime Barbusci-Laplante

Me Romy Elayoubi
Avocat de Maxime Gamache

Me Fanie Lacroix
Avocate de Jeffrey Primeau